

Président:

André Wyss, Dardagny professeur de langue et de littérature françaises Université de Lausanne andre.wyss@unil.ch

Secrétaire général, bibliothécaire: Paul Jolissaint, Porrentruy Dr es sciences, Université de Neuchâtel paul.jolissaint@unine.ch

Secrétaire des procès-verbaux: Daniel Sangsue, Neuchâtel, professeur de littérature française, Université de Neuchâtel daniel.sangsue@unine.ch

Trésorier: Roger Duc, Courtedoux, pianiste roger.duc@gmail.com

Assesseur:

Marcel Jaquat,
Anc. directeur des institutions zoologiques
La Chaux-de-Fonds
marcel.jacquat@bluewin.ch

4 André Wyss Les mots du Président

Nouveaux cahiers 5/2012

12 Pascal Mahon

Démocratie contre État de droit : la démocratie suisse au tournant?

32 Bernard Voutat

Les droits populaires sont-ils... populaires?

56 Françoise Matthey

Dans l'outrance où fleurit la gentiane

68 Jean-Claude Rebetez

Évêché et diocèse de Bâle:

nature et évolution des pouvoirs épiscopaux et canoniaux au Moyen Âge

94 Pierre Voélin

Les mots génocidés

pages: 8, 9, 10, 11, 29, 30, 31, 55, 67, 93, 112, 113, 114

Xavier Voirol

photographies

Table des matières

Impression:

Juillerat & Chervet, St-Imier

Réalisation:

Jean-René Moeschler

Tirage:

400 exemplaires

Distribution:

Bibliothèque cantonale jurassienne Hôtel des Halles Rue Pierre Péquignat 9 Case postale 64 2900 Porrentruy 9

ISSN: 1661-3546

© Tous droits réservés auprès des auteurs

Publié avec l'aide de:

l'Office de la culture du Canton de Berne, par le Conseil du Jura bernois

l'Office de la culture de la République et Canton du Jura

D'une raison d'être

Faut-il des académies? La plus prestigieuse, la française, n'existe pratiquement plus. Même si les journalistes s'obstinent, bien ridiculement, à qualifier d'immortels les écrivains ou prétendus tels qui en font partie, chacun de nous serait bien en peine de nommer cinq ou dix de ces quarante-là, et qui passeront comme passent tous les mortels. Peut-être parce que les académies ne servent à rien et que, partant, il n'est pas glorieux d'en être?

Or donc, l'Institut jurassien des Sciences, des Lettres et des Arts est une académie: c'est ce qu'ont voulu ses fondateurs. Fallait-il une académie au Jura? Les fondateurs l'ont pensé; leur argument principal était simple et péremptoire: le Jura n'a pas d'université, mais il a des universitaires. Il était fatal que des universitaires, un jour, eussent l'idée de se réunir avec d'autres universitaires jurassiens dans une société qui pût faire rayonner le Jura en tant que terre, sinon nourricière, du moins pourvoyeuse d'intellectuels. En d'autres termes, l'académie qu'ils fondaient était légitimée par le fait qu'elle rassemblait des «académiques», non des gloires plus ou moins surannées qui viendraient là finir leur vie, une fois carrière faite.

On notera qu'en 1950. Marcel Jorav et Pierre Olivier Walzer avaient respectivement 40 et 35 ans! Il est vrai que le premier avait déjà fondé, six ans plus tôt, les éditions du Griffon, et que le second, encore plus précoce - il avait 27 ans en 1942 - avait créé les Editions des Portes de France, avec Roger Schaffter et Jean Cuttat. Tout de même, en 1950, leur carrière, à l'un et à l'autre. était encore à venir. Qu'ils aient pu, si jeunes et donc loin de tout souci de gloriole, soumettre à la Société jurassienne d'Emulation l'idée d'une académie qui serait, en son sein, une «société savante», cela avait quelque chose de choquant, voire de prétentieux. Il fallait autant d'imagination et de culot que d'esprit d'initiative pour rêver, en 1950, de refaire ce que d'autres avaient fait, un siècle plus tôt, en créant cette Société jurassienne d'Emulation, justement, qui alors avait été le foyer où convergeaient les savants de pointe (et ce n'était pas vanité de leur part : on les célèbre encore aujourd'hui).

Mais, tel Diogène marchant devant Zénon pour démontrer le mouvement, ces deux hommes encore jeunes et pleins d'une énergie à la fois intellectuelle et entreprenante ont prouvé la nécessité d'un Institut en le rendant nécessaire: les quinze premières années d'activité de leur académie ont été d'une incroyable fécondité; elle a mis en évidence la vitalité d'un pays excentré qui pouvait être un centre d'activité et berceau d'intelligence. On aimait à rappeler que le grand Ferdinand Gonseth était Jurassien.

Le caractère visionnaire des fondateurs se manifeste également dans cette autre idée qu'ils ont eue de faire se rencontrer dans une même société des universitaires et des artistes. On cherche, naturellement, le point commun qu'il peut y avoir entre des universitaires et des artistes, entre des universitaires qui, par nécessité, sont actifs en dehors du Jura, et des écrivains, des peintres, des sculpteurs et des musiciens qui peuvent exercer leur art sans avoir à quitter leur pays d'origine. Nos fondateurs avaient trouvé ce lien dans le mot créateurs: ainsi donc, un Pierre Olivier Walzer, qui n'a, en 1950, publié encore que deux petits livres, et un Marcel Joray, éditeur débutant mais des plus entreprenants, ont cette intuition que leur activité d'écrivant et de «libraire», elle aussi, est créatrice. Cela donne bien à penser.

Certes, qui ne voit que les livres imprimés pour les éditions du Griffon tiennent de l'art et que l'ensemble de ce qu'a publié Marcel Joray fait une œuvre? Tout particulièrement: ce que Joray a produit pour faire connaître les artistes n'en fait peut-être pas un artiste, mais oui bien un créateur dans son ordre. Et certes, P. O. Walzer avait quelque raison de penser que la critique littéraire appartenait à la littérature : il avait de cette dernière une idée qu'il avait héritée de la fin du dix-neuvième siècle, à savoir que tout ce qui s'écrit avec le soin de la composition et de la beauté qui forcément en résulte est de la littérature - idée mallarméenne, si l'on veut bien. Aussi son Anthologie jurassienne (la gloire de l'Institut, aujourd'hui encore) accueille-t-elle des textes d'historiens, de théologiens, de philosophes, de critiques; et puis ces deux volumes se présentent à nos yeux comme un bijou d'édition fait pour être feuilleté autant que pour être lu: on sait que Walzer est un écrivain doublé d'un bibliophile.

André Wyss Président de l'Institut

Mais les chercheurs en sciences exactes, les professeurs dans leur chaire, les savants dans leur laboratoire, en quoi sont-ils des créateurs? Certes (encore!), le naturaliste Buffon a été, à côté de Rousseau, la «plus belle plume de son siècle». Pasteur était cité de son temps par les historiens de la littérature, Jean Rostand est encore lu comme un écrivain. Sans même vouloir nous comparer à eux, mettons que là n'est pas la question: nos professeurs de sciences dures n'ont plus nécessairement l'ambition d'écrire des articles qu'ils produisent d'ailleurs souvent dans une langue qui ne leur est pas maternelle; ils ne veulent pas qu'on les prenne pour des écrivains, pas même pour des écrivants, et ce n'est pas pour leurs écrits qu'ils voudraient porter le nom de créateurs. Soit, mais il suffit de penser aux plus grands noms dans tous les domaines qui touchent à l'esprit pour se convaincre que tout ce qui une fois ou l'autre a fait avancer l'homme et la société ressortit à la création. Nul besoin de se restreindre ici à la matérialité, à la palpabilité de cet objet symbolique qu'est la production artistique. D'ailleurs, la matérialité même de cet objet (ces traces qu'on regarde, qu'on lit, qu'on écoute) ne lui est pas consubstantielle, et Léonard de Vinci l'a formulé avec tout son génie (il parlait de peinture, mais qu'importe): ce que l'homme crée, dans tous les domaines, est cosa mentale.

Admettons donc, mais en toute humilité, en n'oubliant pas à quelle échelle nous nous situons sous tous rapports, que nous créons quelque chose, dans la mesure où nous participons, avec nos moyens, à quelque œuvre collective profitable à la société, et, pour commencer, au pays d'où nous venons, qui nous situe, qui nous a faits, à qui nous voulons donner ce que nous pouvons.

Dans ce beau mot de *créateurs*, que Walzer et Joray ont constitué signe de ralliement, les membres actuels de l'Institut jurassien peuvent donc trouver ce qui les légitime collectivement dans leur existence d'« académiciens » et ce qui leur donne le courage, individuellement, de se remettre toujours en question. Ils trouvent dans l'article 2 de nos statuts une charte: «L'Institut a pour tâche première d'unir les savants, les écrivains et les artistes pour vivifier les forces créatrices et favoriser le rayonnement spirituel du pays. Il s'efforce, en collaboration, si possible, avec les institutions déjà exis-

tantes, de rendre les œuvres de ses membres, et celles de tous les Jurassiens de talent, plus accessibles au grand public. » Une charte, car cet article pose la question des raisons de notre existence en rapport avec les valeurs que nous sommes prêts à défendre et des buts que nous voulons poursuivre.

Jurassiens et académiciens: la rime est riche, mais l'appariement peut paraître un peu ridicule, en ce qu'il associe le petit et l'ampoulé, et fait ainsi penser à quelque fable batracienne bien connue. On aura compris peut-être que je voudrais le proposer plutôt comme un défi, car je crois fermement que faire de ses limites, quelque exigües qu'elles soient, un cadre mental, c'est se donner une chance de penser juste et de se situer correctement.

André Wyss, président

On pourra lire, ou non, dans l'esprit de ce propos le cinquième des Cahiers de notre nouvelle série. Dans un souci d'alternance de fascicules thématiques (le quatrième a été le reflet d'un colloque relatif à l'anabaptisme dans le Jura, le sixième sera celui d'un colloque interdisciplinaire interne consacré au Doubs qui se tient les 2 et 3 juin 2012) et de fascicules composites, celui-ci contient des contributions de membres récemment entrés dans l'Institut jurassien des Sciences, des Lettres et des Arts. Puisse-t-il montrer encore une fois encore, avec ses contributions littéraires (poétiques en l'occurrence), artistique (de la photo pour cette fois), historique, juridique et de science politique, la diversité comme la vitalité des modes de création qui s'attestent dans notre «académie».

AUTRES INVENTAIRES – morceaux choisis Triptyque photographique 2011

Xavier Voirol photographe

3 panneaux de 4 photographies 28 x 28 cm, total 60 x 60 cm,



















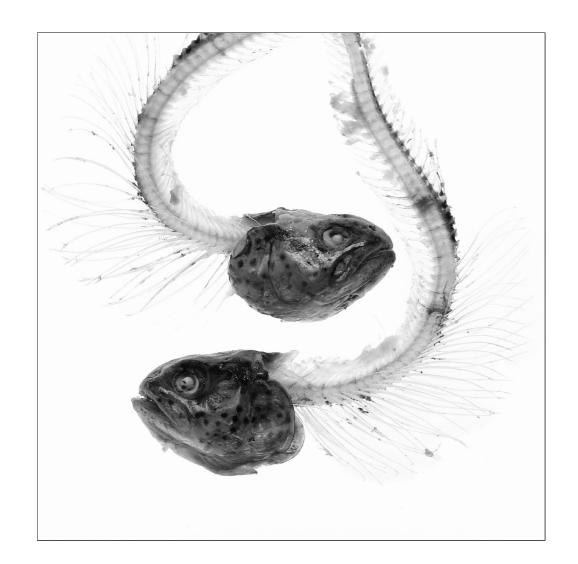


Cela aurait pu s'appeler « Petit bréviaire de la vie de couple» ou «C'est toujours les meilleurs qui s'en vont les premiers » ou que sais-je encore, et qu'importe... Voilà quelques morceaux choisis parmis mes Autres Inventaires.

Et c'est comme bien souvent une façon d'avancer masqué, de parler de soi sans en avoir l'air; de convoquer quelques traces aux Assises de la mémoire, quelques mots tendres pleins de fureur et de bruit, eux aussi, dont on voudrait - plus que leur heure durant - qu'ils signifient quelque chose.

Une ombre en marche, oui, mais à qui l'on adresserait un amical clin d'oeil!







Démocratie contre État de droit: la démocratie suisse au tournant?

- I. Introduction
- II. État de droit et démocratie en conflit?
 - 1. Les termes du conflit
 - 2. Les enjeux politiques et juridiques du conflit
 - 3. Le cadre théorique et les raisons du conflit
 - 4. Synthèse

III. La notion de l'État «libéral et démocratique»

- 1. Les fondements historiques : les idées des «Lumières» et leur concrétisation
- La signification de la notion d'État «libéral et démocratique»
- 3. Son développement par phases successives
- 4. Synthèse
- IV. Conclusion

I. Introduction 1

La question que j'aimerais soumettre aujourd'hui à votre réflexion, Mesdames et Messieurs, est une question qui agite et divise l'opinion, celle d'un potentiel conflit entre deux des valeurs fondamentales, essentielles, des États dans lesquels nous vivons, conflit qui est particulièrement exacerbé en Suisse, du fait de nos institutions de démocratie directe et de l'utilisation assez systématique qui en a été faite ces dernières années et qui, sans doute, continuera d'en être faite.

Nous vivons en effet, depuis les révolutions américaine et française de la fin du XVIII° siècle, dans des États qui se qualifient et sont qualifiés d'États «libéraux et démocratiques», et qui se fondent – comme cette qualification l'annonce – sur les principes essentiels du libéralisme – des libertés – et de la démocratie.

Or, on peut se demander si, au vu de l'évolution récente, ces deux valeurs fondamentales, ces deux principes essentiels ne sont pas entrés aujourd'hui, dans notre pays, dans une sorte de conflit dont il est difficile de sortir.

¹ Texte de l'exposé tenu lors de l'Assemblée annuelle de l'Institut jurassien des sciences, des lettres et des arts, le 30 mai 2010 à Delémont. La forme et le style de l'exposé oral sont pour l'essentiel maintenus. Quelques notes servent à mettre à jour le propos tenu il y a plus d'une année.

Pour illustrer cette problématique, l'exposé sera divisé, suite à cette brève introduction, en deux parties. La première cherchera à expliciter et à disséquer ce conflit, pour en mettre en lumière les termes, les enjeux, ainsi que pour tenter d'en expliquer les raisons. La seconde partie a pour ambition de chercher des pistes qui devraient permettre de – ou du moins aider à – désamorcer le conflit et trouver des solutions. A cette fin, je vous proposerai un retour sur la notion même de l'État «libéral et démocratique », sur ses racines historiques et sur sa signification profonde. Enfin, j'essaierai, dans la conclusion, de tirer de l'histoire quelques pistes pour le présent et le futur.

II. État de droit et démocratie en conflit?

1. Les termes du conflit

J'en viens donc à la première partie, consacrée à l'analyse du conflit évoqué entre deux des valeurs essentielles de nos sociétés, l'État de droit ou l'État libéral, d'un côté, et la démocratie, de l'autre.

Les termes du conflit sont relativement simples. Le système politico-juridique suisse se trouve confronté, depuis quelques années, à une série d'initiatives populaires qui s'attaquent à — ou qui mettent à mal — certaines valeurs de l'État de droit libéral (concrètement qui portent atteinte aux droits fondamentaux), et cela au nom de la démocratie directe et de la souveraineté populaire. Ce conflit n'est en soi pas nouveau, il est même préprogrammé dans le système constitutionnel suisse, mais il est exacerbé aujourd'hui par l'utilisation assez systématique de l'initiative populaire à des fins qu'on pourrait qualifier de populistes. Il n'est pas nécessaire de faire un dessin et quelques exemples de ces initiatives problématiques, des années passées mais aussi d'un futur plus ou moins proche, suffisent à illustrer le propos.

Pour le passé, on peut mentionner notamment :

• l'initiative pour l'« internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables », acceptée le 8 février 2004 (art. 123 a de la Constitution fédérale),

droit

- l'initiative « pour des naturalisations démocratiques », rejetée le 1er juin 2008,
- l'initiative « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine », acceptée le 30 novembre 2008 (art. 123b de la Constitution fédérale),
- l'initiative «contre la construction de minarets», acceptée le 29 novembre 2009 (art. 72 al. 3 de la Constitution fédérale).

Pour le futur proche, on peut songer à:

- l'initiative « pour le renvoi des étrangers criminels », du 15 février 2008².
- une initiative sur la réintroduction de la peine de mort³, voire une éventuelle initiative pour l'interdiction de la burka.
- 2. Les enjeux politiques et juridiques du conflit

S'agissant des enjeux du conflit, on peut distinguer au moins deux volets. Le premier a trait aux enjeux politiques, notamment de politique internationale. Si elles sont acceptées par le peuple et les cantons, ces initiatives placent la Suisse en porte-à-faux par rapport aux grands traités internationaux garantissant des droits fondamentaux qu'elle a elle-même ratifiés. Dans cette hypothèse, en effet, la Constitution suisse est amenée à contenir une disposition (une de plus) qui viole les droits fondamentaux garantis par le droit international. La question qui se pose est alors celle de savoir si la Suisse peut se permettre un tel comportement et quels en sont les risques.

Juridiquement, les conséquences d'une telle violation de la CEDH ou du Pacte de l'ONU sont en effet relativement graves sur le plan international. La Suisse devraitelle dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme? Qu'en serait-il du Pacte de l'ONU, qui n'est pas dénonçable, aux dires mêmes des autorités suisses? La Suisse risque évidemment une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme, voire des sanctions de la part du Conseil de l'Europe (allant même jusqu'à une exclusion?).

Le second volet des enjeux de ce conflit, qui est plus spécifiquement juridique, et est celui qui agite les autorités et les constitutionnalistes en ce moment, est celui de la question de l'invalidation des initiatives populaires. Si l'on admet que la Suisse ne peut guère se payer le luxe de violer allégrement et de façon de plus en plus fréquente les droits humains fondamentaux garantis par le droit international, qu'elle a elle-même ratifié, on en arrive forcément à se demander s'il ne faut pas limiter la possibilité de proposer des initiatives populaires qui ont un tel contenu (voire un tel but). C'est la question de ce qu'on appelle techniquement l'invalidation des initiatives populaires.

Aujourd'hui, la Constitution contient déjà des règles sur cette question, mais ces règles sont extrêmement strictes, en ce sens que l'Assemblée fédérale ne peut invalider une initiative populaire, c'est-à-dire renoncer à la soumettre au vote, que si cette initiative viole « les règles impératives du droit international », ou ce qu'on appelle communément le « droit international impératif ». Il est donc décisif de savoir ce que recouvre cette notion, qui figure notamment à l'article 139 alinéa 3 de la Constitution fédérale.

Or, jusqu'ici, la pratique de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral est relativement restrictive dans l'interprétation de cette notion, de manière à ménager le plus possible les droits du peuple et à éviter au maximum d'invalider des initiatives populaires. En effet, ne sont considérées aujourd'hui comme relevant du «droit international impératif » au sens de la Constitution que les règles qui appartiennent à ce qu'on appelle, en droit international, le «jus cogens», c'est-à-dire les normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère (art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Concrètement, sont ainsi visées l'interdiction de l'usage

15

² Dans l'intervalle, cette initiative a été acceptée par le peuple et les cantons, le 28 novembre 2010, et elle a pris place à l'art. 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale.

³ Une telle initiative a dans l'intervalle été lancée, en date du 25 août 2010, mais elle a été rapidement retirée, un jour plus tard.

de la force dans les relations entre États, ainsi que certaines garanties élémentaires des droits de l'homme et du droit humanitaire (interdiction de la torture et des traitements inhumains, protection contre l'infliction arbitraire de la mort, interdiction de l'esclavage, de la piraterie et du génocide).

Cela signifie que, jusqu'ici, une seule initiative a été invalidée par l'Assemblée fédérale, en 1996, l'initiative « pour une politique d'asile raisonnable » (qui a alors été jugée comme constitutive d'une violation du principe de non-refoulement, contraire de ce fait à l'interdiction de la torture).

Cela signifie aussi que, selon cette pratique restrictive, qui est actuellement celle des autorités compétentes, les initiatives évoquées (minarets, renvoi) sont certes contraires au droit international (CEDH et Pacte ONU II), mais pas au droit international *impératif*, de sorte qu'elles ne peuvent pas être invalidées, mais doivent au contraire être soumises au vote populaire.

Dans ce contexte, une nouvelle réflexion a été mise en oeuvre, ces dernières années, sur la question de l'invalidation des initiatives populaires. Pour éviter ce conflit avec le droit international, faut-il élargir la pratique et élargir la définition des limites matérielles à la révision de la Constitution (et aux initiatives populaires), par exemple en étendant la notion de « droit international impératif », pour y inclure notamment les traités relatifs aux droits fondamentaux qui sont de fait ou de droit non dénonçables, comme la CEDH et les Pactes ONU I et II ? En d'autres termes, faut-il limiter la démocratie directe ?

Même en admettant qu'on le veuille, une autre question se pose: comment procéder à cette limitation? Faut-il ou peut-on le faire par la voie d'un simple changement de pratique, c'est-à-dire d'une «ré-interprétation» de la notion de «droit international impératif»? Ou faut-il au contraire le faire, ce qui est plus respectueux des droits du peuple, par la voie d'une révision de la Constitution? Ce qui suppose une votation populaire, c'est-à-dire que ce serait au peuple (et aux cantons) qu'il appartiendrait en fin de compte de décider. Or on peut penser que le souverain ne serait pas trop enclin à restreindre sa propre souveraineté.

Tel est en quelque sorte l'état actuel de la question sur le plan «juridique» ou «constitutionnel»⁴.

3. Le cadre théorique et les raisons du conflit

Si l'on cherche à savoir comment et pour quelles raisons on en est arrivé là, on peut me semble-t-il faire le constat suivant.

On peut remarquer des évolutions différentes et partiellement divergentes des valeurs au plan national et international. Au plan national, en Suisse, l'évolution depuis la fin du XIX° siècle est caractérisée par une montée en force de la composante démocratique, spécialement de la démocratie directe. Au plan international, en revanche, ce qui frappe, depuis le milieu du XX° siècle, c'est l'extraordinaire montée en puissance de la proclamation et de la protection des droits fondamentaux.

En Suisse, l'histoire constitutionnelle récente est marquée par le formidable développement de la démocratie directe et du pouvoir du peuple. La démocratie directe s'est progressivement renforcée depuis 1891 et tout au long du XX^e siècle, de sorte que le peuple a aujourd'hui des compétences et des pouvoirs de décision très importants, au point que plus de la moitié des votations populaires qui ont lieu chaque année sur la planète ont lieu en Suisse. De plus, ces pouvoirs sont pratiquement sans limite.

Techniquement, ces pouvoirs du peuple s'expriment à travers les instruments de démocratie directe, comme on les appelle, que sont le référendum et l'initiative populaires. On rappellera que le référendum est obligatoire et qu'il requiert la double majorité, du peuple et des cantons, pour toute révision de la Constitution ainsi que pour certains traités internationaux. Il est facultatif, c'est-à-dire que 50'000 citoyennes et citoyens (ou 8 cantons) peuvent le demander, pour toutes les

⁴ On signalera que le Conseil fédéral, après avoir rendu le 5 mars 2010 un premier rapport sur la question («La relation entre droit international et droit interne, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 07.3764 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États du 16 octobre 2007 et au postulat 08.3765 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 20 novembre 2008», Feuille fédérale [FF] 2010 2067-2144), a encore rendu un rapport complémentaire, le 30 mars 2011 («Rapport additionnel du Conseil fédéral au rapport du 5 mars 2010 sur la relation entre droit international et droit interne», FF 2011 3401-3448).

lois fédérales et pour certains traités internationaux, le vote, s'il est demandé, ayant alors lieu à la majorité du peuple seul. L'initiative populaire quant à elle est un instrument qui permet à 100'000 citoyennes et citoyens de proposer à tout moment une révision, totale ou partielle, de la Constitution fédérale, proposition qui est soumise au vote du peuple et des cantons (double majorité). L'initiative ne peut pas être arrêtée par les autorités, sauf contradiction, justement, comme on l'a vu, avec le « droit international impératif ».

Si, en Suisse, l'évolution est donc marquée par la toute puissance des droits populaires, au plan international, c'est une autre évolution qu'on peut constater et qui est tout aussi remarquable, dans la seconde moitié du XX^e siècle. C'est l'affirmation progressive et toujours plus forte des «droits humains fondamentaux», donc de la dimension de l'État de droit et de l'État libéral. Et cette affirmation est en lien direct avec les événements de la Seconde Guerre mondiale et les atrocités que celle-ci a entraînées. Il faut rappeler à cet égard qu'après la Première Guerre mondiale, la communauté des États avait décidé de créer la Société des Nations. afin notamment d'assurer la paix et d'éviter un nouveau conflit mondial. Cela n'avait toutefois pas empêché l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale. Aussi, à l'issue de celle-ci, la communauté internationale a-t-elle décidé de créer, à l'échelle universelle, un nouvel organisme propre à endiquer les conflits, à garantir la paix et à empêcher si possible des atrocités telles que celles perpétrées durant la Seconde Guerre mondiale. C'est ainsi qu'a vu le jour, le 24 octobre 1945, l'Organisation des Nations Unies, qui comptait à l'époque 51 États membres, et qui en compte aujourd'hui 1925. Au même moment, mais au plan régional, naissait en Europe une nouvelle organisation internationale, le Conseil de l'Europe, dont le Statut était adopté le 5 mai 1949, et qui comptait alors 10 États, contre 47 aujourd'hui⁶.

Cette double création d'une organisation universelle de la communauté des États et d'une autre organisation semblable au plan régional entraîne la mise en place d'un formidable arsenal de conventions et de traités destinés à assurer la protection des droits humains à l'encontre du pouvoir des États. La garantie et le respect des droits humains sont en effet considérés, sur le plan international, comme un des éléments essentiels de la paix. Ainsi sont adoptés, en réaction en quelque sorte aux atrocités de la guerre, de nombreux traités, conventions et déclarations qui ont pour but de proclamer et de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Parmi ces textes, on peut mentionner en particulier:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1948;
- la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH), conclue à Rome, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le 4 novembre 1950;
- les deux Pactes de l'ONU, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), tous deux du 16 décembre 1966, entrés en vigueur en 1976, qui ont pour but et pour objet de concrétiser la Déclaration universelle, en faisant des droits que celle-ci garantit des obligations pour les États qui les ont ratifiés;
- à ces textes de base, généraux, s'ajoute toute une série de traités et conventions spécialisés, garantissant certains droits fondamentaux spécifiques ou destinés à protéger les droits de catégories déterminées de la population (conventions contre la torture et contre les discriminations, notamment raciales, convention contre les discriminations à l'égard des femmes, convention relative aux droits de l'enfant, etc.)

4. Synthèse

Si l'on tente de faire la synthèse de cette première partie, on peut donc considérer que la Suisse se trouve confrontée aujourd'hui à un problème institutionnel qui voit s'opposer les défenseurs de l'État de droit ou

19

⁵ L'Organisation a été créée sur la base de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 septembre 2002, après que le peuple et les cantons eurent accepté, le 3 mars 2002, l'initiative populaire qui proposait l'adhésion de la Suisse à l'ONU.

⁶ La Suisse est membre du Conseil de l'Europe depuis le 6 mai 1963.

de l'État libéral, c'est-à-dire d'un État qui reconnaît et protège les droits humains fondamentaux, d'un côté, et les défenseurs de l'État démocratique, c'est-à-dire d'un État qui garantit les droits populaires, notamment au travers de la démocratie directe, de l'autre côté.

Cette opposition, qui se cristallise autour de la question des initiatives populaires et de leur invalidation, est liée au très fort développement qu'a connu la démocratie, spécialement la démocratie directe, en Suisse, au cours du XX^e siècle, et à l'avènement des valeurs de l'État de droit, spécialement de la protection des droits humains fondamentaux, sur le plan international, dans la seconde moitié de ce même XX^e siècle, notamment suite aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale.

III. La notion d'État «libéral et démocratique»

1. Les fondements historiques: les idées des «Lumières» et leur concrétisation

Le conflit ainsi explicité, j'en viens à la seconde partie de l'exposé, qui a pour but de chercher à «réconcilier», en quelque sorte, ces deux notions de l'État de droit ou de l'État libéral, d'un côté, et de l'État démocratique, de l'autre.

Pour ce faire, je commencerai par procéder à un retour aux sources de la notion même d'État «libéral et démocratique», de ses fondements historiques et de sa signification. Comme indiqué, les États occidentaux, dont la Suisse, sont des États que l'on qualifie d'États «libéraux et démocratiques» et qui revendiquent d'ailleurs eux-mêmes cette appellation. La notion d'«État libéral et démocratique» remonte aux révolutions américaine et française de la fin du XVIIIe siècle et aux premiers pas d'un mouvement qu'on appelle le «constitutionnalisme», qui a vu, à partir de cette époque, les États se doter de constitutions écrites. Ce mouvement trouve lui-même ses racines dans les idées des philosophes du siècle des «Lumières», idées qui révolutionnent la pensée politique et qui sont à la base des révolutions américaine et française du dernier quart du XVIIIe siècle.

Le premier des fondateurs de la pensée de l'État libéral

et démocratique est le philosophe anglais John Locke (1632-1704), considéré comme l'un des pères du libéralisme politique, et à qui nous devons, entre autres, différentes idées, développées notamment dans son ouvrage « *Two Treatise of Government* », publié en 1689, qui sont à la base de l'État libéral et démocratique, comme les idées de libertés et de droits fondamentaux, les idées de consentement et de contrat social, l'idée de la séparation des pouvoirs, et l'idée, enfin, de l'« État de droit », c'est-à-dire de l'État limité par le droit.

Les idées de Locke sont par la suite reprises et développées par d'autres, notamment par Montesquieu et Rousseau. Montesquieu, ou de son vrai nom Charles de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu (1689-1755), approfondira ainsi, dans son ouvrage «De l'esprit des lois», qui paraît en 1748, l'idée de la séparation – ou mieux, de la «distribution» ou de la «répartition» – des pouvoirs: «Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir».

Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), pour sa part, développera, notamment dans «Du contrat social (ou principes du droit politique) », en 1762, les idées de la «souveraineté populaire » et de la «volonté générale », au point qu'on lui attribue généralement la paternité de la démocratie moderne.

L'important est de comprendre que toutes ces idées nouvelles, ou plus ou moins nouvelles, qui émergent et se développent à ce moment-là dans la littérature des philosophes, vont trouver une concrétisation, un ancrage dans la réalité constitutionnelle des États, ou du moins de certains États, avec les révolutions qui éclatent, à la fin du siècle, sur le continent nord-américain et en Europe, les révolutions américaine et française, de 1776-1787 et de 1789.

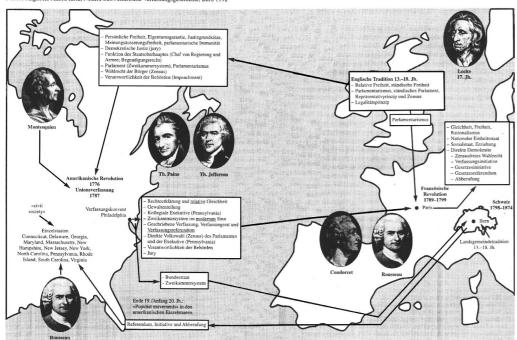
En Amérique du Nord, les 13 Colonies anglaises qui commencent à se détacher de la métropole se donnent des Constitutions écrites – la première, du 12 juin 1776, pour la Virginie, dont la Déclaration des droits servira de base à Thomas Jefferson pour rédiger, quelques semaines plus tard, la Déclaration d'indépendance des États-Unis, du 4 juillet 1776, par laquelle les 13 Colonies se séparent de l'Angleterre. Une dizaine d'années

plus tard, après une guerre d'indépendance et une expérience confédérale, les États-Unis d'Amérique, nouvel État fédéral, se donnent une Constitution écrite, la Constitution des États-Unis d'Amérique, du 17 septembre 1787, qui reprend et concrétise les idées libérales, notamment celle de la séparation des pouvoirs. Presqu'au même moment, de ce côté-ci de l'Atlantique, la révolution française voit naître, le 27 août 1789, la «Déclaration des droits de l'homme et du citoyen», qui concrétise, elle, l'idée des libertés et des droits fondamentaux de l'individu (idée qui sera reprise en 1791 dans la Constitution américaine, à travers les 10 premiers amendements à cette constitution).

C'est donc à ce moment, à la fin du XVIII^e siècle, que les idées de l'État moderne prennent racine dans la réalité des États, à la suite d'un grand brassage des idées que mon regretté collègue, le professeur Alfred Kölz, de l'Université de Zurich, a qualifié de « cercle atlantique des idées de l'État moderne » (« Der atlantische Kreislauf moderner Staatsideen », voir le tableau qui suit) ⁷

DER ATLANTISCHE KREISLAUF MODERNER STAATSIDEEN Nähere Angaben: Alfred Kölz, Neuere Schweizerische Verfassungsgeschichte, Bern 1902

«Chaque homme a deux patries, son pays et la France» (Thomas Jefferson)



⁷ Voir notamment Alfred Kölz, *Das Abberufungsrecht*, in: Max Flückiger et al. (éd.), Solothurner *Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 1998*, p. 185-204, spéc. 188-189.

2. La signification de la notion d'État «libéral et démocratique»

Ce nouveau type d'État, qui naît à cette époque, et qui sera par la suite qualifié de «libéral et démocratique», est fondé sur trois piliers, la reconnaissance de libertés fondamentales pour les individus, libertés qui limitent le pouvoir de l'État, la répartition du pouvoir de l'État, ainsi que la souveraineté populaire et la démocratie.

L'idée de liberté, d'abord, est centrale. Les individus jouissent de droits et libertés contre l'État, droits et libertés qui les protègent, en tant qu'individus et en tant que membres de la société civile, contre le pouvoir de l'État et contre l'absolutisme de ce pouvoir étatique.

La répartition du pouvoir de l'État en différents organes, sa «séparation» ou sa «distribution», a le même objectif de limitation du pouvoir.

Enfin, la souveraineté populaire et la démocratie permettent aux individus et aux membres de la société civile de participer à la formation de la volonté et au pouvoir.

Ensemble, libertés, séparation des pouvoirs et démocratie assurent le pluralisme politique. Un des éléments essentiels de cette construction réside donc dans l'idée de limitation du pouvoir de l'État. C'est dans ce sens, négatif en quelque sorte, que Locke puis Montesquieu conçoivent l'idée de la «répartition» ou de la division du pouvoir de l'État, comme le révèle la citation de Montesquieu évoquée plus haut («Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir», De l'esprit des lois, 1748).

On notera par ailleurs que, à la fin du XVIII^e siècle, cette répartition du pouvoir étatique est même double, puisque les pères fondateurs de la Constitution américaine «inventent» en 1787 une autre forme, nouvelle, de répartition du pouvoir, le fédéralisme, qui n'est rien d'autre qu'une manière de diviser le pouvoir de l'État – et de le limiter – en le distribuant entre deux niveaux de collectivités publiques, une séparation verticale donc des pouvoirs, qui complète celle, horizontale, de Montesquieu.

23

Il faut noter que ces idées du «libéralisme», de la limitation du pouvoir de par sa répartition ou séparation, qui se développent à la fin du XVIIIe et au du XIXe siècle, et gagnent les Constitutions des États modernes, avaient déjà des racines beaucoup plus lointaines. dans l'Antiquité grecque et romaine, notamment chez Aristote (384-322 avant J.-C.), dans ses trois formes d'États, ainsi que chez l'historien grec Polybe (~ 200-125 avant J.-C.). Dans «Les politiques » 8, Aristote distinque ainsi trois formes d'État ou de constitution, celle dans laquelle le gouvernement appartient à un seul, celle dans laquelle le gouvernement est tenu par un petit nombre et celle enfin dans laquelle le gouvernement est l'affaire de tous ou du grand nombre. Mais chacune de ces formes peut être bonne ou mauvaise, peut être révélatrice d'une constitution «droite» ou, au contraire, d'une constitution «corrompue», pour reprendre les termes du philosophe. Sont droites, quelle que soit la forme, les constitutions dans lesquelles les dirigeants visent le «bien commun», le bien de tous, alors que les constitutions corrompues sont celles dans lesquelles les dirigeants, qu'ils soient un seul, un petit nombre ou le grand nombre, visent le bien d'une partie seulement de la Cité, le bien du tyran lui-même, le bien des seuls gens aisés ou encore le bien des seuls gens modestes. Ainsi, il en résulte six formes d'États: selon qu'il est droit ou corrompu, le gouvernement d'un seul sera «monarchie» ou, au contraire, «tyrannie», le gouvernement du petit nombre «aristocratie» ou, au contraire, «oligarchie», et le gouvernement du peuple «politie» ou, au contraire, «démocratie»9

(voir le tableau ci-contre).

On retrouve chez l'historien grec Polybe, qui analyse les raisons de la puissance et de la grandeur de la République romaine, cette idée de trois (doubles, bonnes ou mauvaises) formes d'État (royauté versus autocratie / despotisme, aristocratie versus oligarchie et démocratie versus ochlocratie), mais avec l'idée, complémentaire, que le régime le meilleur est celui qui combine les différents types («régimes mixtes»).

2ème partie: La notion d'Etat «libéral et démocratique»



Origines antiques et phases successives Précédents dans l'Antiquité:

Aristote (-384-322) et ses trois «formes d'Etat»
 Les politiques, livre II chap. 7, livre III, chap. 14, et livre IV, chap. 4 à 10



- Polybe (-210/206-126)
 - o royauté/autocratie ou despotisme
 - aristocratie/oligarchie
 - démocratie/ochlocratie
 - idée que le régime le meilleur est celui qui combine les différents types (régimes mixtes)

Pascal Mahon, 30 mai 2010



Le troisième élément, à côté des idées de liberté et de répartition du pouvoir, l'élément démocratique, c'est-à-dire l'idée que le pouvoir vient du – et appartient au - peuple, est pour sa part quelque peu ultérieur et va se développer et se concrétiser progressivement seulement. Tout d'abord, la démocratie revêt deux formes, qui font à l'origine l'objet de controverses. Elle peut être «représentative» – et n'être que «représentative » –. c'est-à-dire que le peuple est certes souverain. mais qu'il n'exerce sa souveraineté que dans le fait d'élire, à intervalles régulier, ses représentants, lesquels agissent ensuite pour lui. Ou, au contraire, la démocratie peut être «directe» ou «semi-directe», en ce sens que le peuple, titulaire de la souveraineté, l'exerce non seulement à travers ses représentants élus, mais aussi, à plus ou moins forte dose, directement, en prenant luimême certaines décisions concrètes.

3. Son développement par phases successives

A vrai dire, cependant, les idées de «libéralisme» et de «démocratie» ne se concrétisent et ne se développent pas simultanément, mais en phases successives.

⁸ Livre II chap. 7, livre III, chap. 14, et livre IV, chap. 4 à 10.

⁹ Ce dernier terme ayant donc, chez Aristote, une connotation négative, de «mauvaise» forme d'État.

C'est d'abord les idées de Locke et de Montesquieu qui se concrétisent, dans ce qu'on pourrait appeler la phase libérale de l'État moderne (de 1789 à 1848). Et ce n'est que plus tard, à partir de 1848 (dès 1828 aux États-Unis, avec l'élection à la présidence d'Andrew Jackson, considéré comme le représentant du peuple, le «Common Man»), que le mouvement de démocratisation s'ajoutera au mouvement libéral, avec l'introduction progressive du suffrage universel, d'abord masculin seulement, de 1848 à 1918 environ, puis du suffrage féminin, dont l'avènement va de 1900 à 1945 environ (1971 en Suisse).

L'élément démocratique mettra donc du temps à s'imposer, ainsi qu'en témoigne, pour ne donner qu'un exemple, la lente démocratisation — ou, pour le dire en d'autres termes, le lent avènement et développement du suffrage universel — du régime politique du Royaume-Uni, à travers diverses réformes qui ont progressivement, au cours des XIX^e et XX^e siècles, d'abord abaissé le cens électoral, puis introduit et élargi le suffrage universel (voir le tableau qui suit).

2ème partie: La notion d'Etat «libéral et démocratique»



☐ Evolution du droit de suffrage au R.-U.

Année	р	opulation totale	électeurs	% popul.
1831		16 300 000	439 970 (1 ho/5)	2,7
1832	Reform Act (1832)	16 300 000	717 224	4,4
1869	Second Reform Act (1867)	26 000 000	2 225 692 (1 ho/3)	8,6
1886	3 ^{ème} série de réformes (1884-1885)	30 000 000	4 937 204 (2 ho/3)	16,5
1918	Suffrage universel (h > 21 ans, f > 30 ans)	44 000 000	21 000 000	48,0
1928	Suffrage universel (h + f > 21 ans)	46 000 000	29 000 000	63,0
1969		55 000 000	36 985 883	67,0
1970	Abaissement à 18 ans	55 000 000	39 342 000	71,5
1987		56 800 000	43 181 321	76,0
1992		57 060 000	43 238 929	75,8

Pascal Mahon, 30 mai 2010



Cet exemple du Royaume-Uni est assez représentatif de l'évolution dans tous les pays, du moins les pays occidentaux, avec sans doute quelques différences de calendrier, notamment en ce qui concerne le moment de l'introduction du suffrage universel, d'abord masculin, puis féminin, ainsi que le montre le tableau suivant.

2ème partie: La notion d'Etat «libéral et démocratique»



☐ Introduction du suffrage universel

Suffrage universel	(masculin)	(féminin)		
France	1848	1944		
Suisse	1848	1971		
Allemagne	1867	1918		
Etats-Unis	1868	1920		
Belgique	1893	1944		
Grande-Bretagne	1918	1918-1928		
Italie	1919	1945		
Suède	1909-1919	1919		
Danemark	1915	1915		
Pays-Bas	1917	1917-1919		
		_		

Pascal Mahon, 30 mai 2010

Il n'en demeure pas moins que, globalement, l'évolution est assez semblable dans l'ensemble des États qui se réclament du modèle «libéral et démocratique» et que l'on peut constater une forte mais progressive démocratisation au cours des deux derniers siècles.

4. Synthèse

Même si elles se développent et se concrétisent en deux phases successives, les deux idées fondamentales du «libéralisme», de l'État de droit, et de la «démocratie» se rejoignent et, aujourd'hui, elles se conjuguent ensemble et s'alimentent réciproque-

ment. On peut même dire, à mon sens, qu'elles sont indissociablement liées l'une à l'autre.

La dimension «libérale», de l'État de droit (libertés et séparation des pouvoirs), protège les individus et la société civile contre l'abus du pouvoir de l'État, contre le totalitarisme, alors que la dimension «démocratique» permet aux individus et à la société civile de participer à la formation de la volonté de l'État. A son tour, la démocratie suppose le pluralisme, donc suppose la reconnaissance et la protection des libertés (d'opinion, d'expression, etc.).

IV. Conclusion

Que conclure de tout cela, Mesdames et Messieurs? Il me semble que l'histoire de la notion d'État libéral et démocratique, tout particulièrement de ses sources des «Lumières» et de ses racines plus profondes dans l'Antiquité, nous enseigne une chose qui peut être utile à notre réflexion dans le cadre du conflit qui semble opposer, aujourd'hui, État libéral ou État de droit, d'un côté, et État démocratique, de l'autre.

Ces deux concepts sont étroitement liés et ne vont pas l'un sans l'autre. L'État de droit et l'État démocratique se complètent et se limitent mutuellement. S'il ne saurait être question d'un gouvernement des juges, il ne saurait pas non plus être question d'une dictature de la démocratie, fût-elle démocratie directe. Il s'agit, comme l'ont fait les philosophes de l'Antiquité et ceux des Lumières, mais comme l'ont fait aussi les pères fondateurs de la Constitution des États-Unis d'Amérique à l'époque, de trouver un équilibre entre les diverses valeurs fondatrices de l'État moderne.

Xavier Voirol photographe







Les droits populaires sont-ils... populaires?

Quelques réflexions sur l'initiative et le référendum en Suisse 1

Préambule

L'expérience helvétique, souvent idéalisée, voire même pensée comme un Sonderfall, semble attester la possibilité (au moins formelle) d'une participation étendue des citoyens dits «ordinaires» à la vie politique, qui non seulement élisent les membres du Parlement, mais sont en outre de plus en plus fréquemment sollicités, via les initiatives et les référendums, pour se prononcer sur les questions politiques les plus diverses. Après avoir brièvement présenté les institutions de la démocratie directe en Suisse (I), nous les aborderons successivement sous deux angles différents: tout d'abord, celui des représentations (politiques, médiatiques ou savantes) dont elles sont investies dès leur origine au milieu du XIXº siècle (II); ensuite, celui des pratiques effectives dont elles sont l'obiet (III). La première perspective l'il ler une pluiût sir l'es contagns et les ineché innter le initialive tou éfére du rocur a douver abute du système polit.que. La se onde traite les droits populaires de façon critique et réaliste comme des règles du jeu politique structurant les rapports de pouvoir qui se constituent dans la compétition politique. Au final, on peut se demander dans quelle mesure la démocratie directe peut répondre à certaines des dérives que l'on observe dans les démocraties purement représentatives, telles la clôture sur lui-même du champ des professionnels de la politique et l'exclusion du jeu politique du plus grand nombre des citoyens ordinaires. Nous insisterons pour notre part sur l'ambivalence des droits populaires. Comme toutes les institutions politiques, ils ne sont pas pourvus d'une essence immuable. Ils sont en réalité associés à des croyances et à des intérêts, à des usages politiques et à des contextes sociaux particuliers. Ils sont donc à la fois le produit et l'enjeu des rapports de pouvoir.

I. Les institutions

D'un point de vue juridique, la notion de démocratie désigne un régime fondé sur un ensemble de règles (droits fondamentaux, séparation des pouvoirs, etc.) structurant l'organisation et le fonctionnement de l'État et qui institue le «peuple», soit le corps électoral, en organe de l'État. Il s'agit dès lors d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement, conformément à certains principes (universalité, égalité et liberté) jugés constitutifs des régimes démocratiques.

En Suisse, outre l'élection et l'éligibilité, la Constitution fédérale, de même que les Constitutions cantonales confèrent actuellement aux citoyennes (depuis 1971) et aux citoyens les droits politiques liés au référendum et à l'initiative permettant, sous certaines conditions. une participation populaire aux décisions politiques. Le référendum intervient à la fin du processus décisionnel conduit au sein d'une autorité de l'État (ici le parlement) et permet au corps électoral de se prononcer sur l'acte adopté par celle-ci. Le scrutin peut être obligatoire (si la validité de l'acte est subordonnée à un vote positif). facultatif (s'il est organisé à la demande d'une fraction du corps électoral) ou extraordinaire (s'il a lieu à la demande d'un organe déterminé). La Constitution fédérale prévoit depuis 1848 le référendum obligatoire en matière constitutionnelle et depuis 1874 le référendum facultatif sur les lois fédérales (movennant la récolte de 50'000 signatures dans un délai de cent jours). La démocratie directe s'étend également aux traités internationaux soumis, selon les cas, au référendum obligatoire ou facultatif. L'initiative populaire, en revanche, déclenche le processus décisionnel. Elle est prévue en Suisse depuis 1848 pour demander une révision totale de la Constitution fédérale et depuis 1891 une révision partielle, moyennant la récolte préalable de 100'000 signatures dans un délai de 18 mois². Dans ce cas, le parlement peut proposer un contre-projet, le scrutin opposant alors celui-ci au texte de l'initiative.

ılaires?

¹ Ce texte reprend pour l'essentiel, moyennant quelques développements et précisions, les analyses présentées dans ma communication à l'Assemblée générale de l'Institut du 28 novembre 2009 à Porrentruy.

² On relèvera que d'autres extensions des droits d'initiative et de référendum ont été rejetées en votation populaire: référendum financier (1956), sur l'armement nucléaire (1963), en matière de construction de routes nationales (1978) et de centrales nucléaires (1979), sur les dépenses militaires (1983) et initiative législative (1872 et 1961). Une initiative est actuellement pendante qui vise à étendre le référendum obligatoire au traités internationaux soumis, pour l'heure, au référendum facultatif.

Toute révision constitutionnelle exige la double majorité du peuple et des cantons³.

En somme, les attributions du corps électoral en Suisse (aux niveaux fédéral, cantonal et communal) sont larges et diversifiées, donc susceptibles d'impliquer une participation directe des citoyens à la prise de décision politique. Les quelques chiffres évoqués dans le tableau ci-dessous donnent un premier aperçu de l'ampleur croissante du phénomène. Ces chiffres globaux ne doivent certes pas masquer la réalité très diversifiée des usages de ces institutions, qui se mesure tout d'abord à la nature différente des objets soumis à consultation.

Certains portent sur des questions politiques sensibles, et souvent très médiatiques (armée suisse, sécurité sociale, législations sur le travail et l'emploi, politique d'immigration et d'asile, énergie nucléaire, adhésion à l'Espace économique européen ou à l'ONU), d'autres sur les droits politiques eux-mêmes (introduction du suffrage féminin, système proportionnel, élection directe du Conseil fédéral, etc.), ou encore sur des « problèmes de société » (interdiction de l'absinthe et des maisons de jeux, politique en matière de drogue, avortement, manipulations génétiques, etc.). Plusieurs objets apparaissent techniques, que ce soit dans le domaine de la politique économique ou fiscale, à propos des transports ou de l'aménagement du territoire, alors que d'autres relèvent de problèmes familiers (port obligatoire de la ceinture de sécurité, limitation de la vitesse sur les routes, heure d'été, etc.). Mais cette diversité se mesure également au fait que les initiatives et les référendums sont utilisés par des acteurs très différents (grands groupes d'intérêts, partis politique, mouvements sociaux, cartel d'organisations, etc.), les forces politiques intervenant toutefois régulièrement par leurs consignes de vote dans les campagnes précédant les scrutins.

Par delà ce côté spectaculaire de la «participation

Résultats des votations sur les initiatives populaires et les référendums facultatifs et obligatoires

Période 1) Référendums obligatoires			Référendums facultatifs		Initiatives populaires		Initiatives populaires avec contre-projet			et Total			
			Initiative 2) Contre-projet 2		rojet 2)	Total des votations 2)							
	A	R	Α	R	А	R	А	R	А	R	А	R	
1848–1870	2	8							•		2	8	10
1871–1880	2	2	3	5							5	7	12
1881–1890	3	1	2	6							5	7	12
1891–1900	6	3	3	7	1	4					10	14	24
1901–1910	4	1	3	1	1	2					8	4	12
1911–1920	8		2	1	1	1	1			1	12	3	14
1921–1930	7	2	1	4	2	10		1	1		11	17	27
1931–1940	7		2	7		5		1	1		10	13	22
1941–1950	4	3	4	3	1	6					9	12	21
1951–1960	13	7	4	7		7		2	1	1	18	24	40
1961–1970	12	2	4	4		7					16	13	29
1971–1980	33	8	11	7		16		6	3	3	47	40	81
1981–1990	18	5	6	6	2	25	1	1		2	27	39	64
1991–2000	28	7	25	11	2	31		1		1	55	51	105
2001–2010	11	5	23	5	5	30	1	1		2	40	43	81
Total	158	54	93	74	15	144	3	13	6	10	275	295	554

Explication: A = acceptés; R = rejetés; 1) Année de la votation; 2) Les initiatives populaires avec contre-projet sont comptées comme une seule votation. Etat: 13 février 2011. Source: Office fédéral de la statistique.

des citoyens aux décisions politiques», il convient de mentionner la faiblesse de la participation *effective* (en baisse constante depuis le début de ce siècle) aux scrutins, du moins si on la compare avec les taux habituellement atteints dans d'autres pays, où les citoyens votent moins souvent, mais plus massivement. En Suisse, la participation aux élections et aux votations mobilise entre 40 % et 50 % du corps électoral.

On relèvera encore à propos de ces données que, dans l'ensemble et nonobstant des variations dans le temps, les projets adoptés par le parlement sont plus souvent acceptés qu'ils ne sont rejetés, certes dans une moindre proportion lorsque le référendum est demandé que lorsqu'il est obligatoire. Du reste, le recours au référendum facultatif apparaît en définitive moins

³ Les droits populaires sont encore plus étendus dans les différents cantons et communes suisses, qui connaissent, de cas en cas, et souvent avant la Confédération, l'initiative législative, l'initiative et le référendum en matière administrative, le référendum financier, ainsi qu'une forme spécifique de référendum, le référendum constructif, qui permet de s'opposer à un aspect seulement d'un texte législatif et de présenter une alternative.

important qu'on ne l'imagine *a priori*: environ 6% des textes susceptibles d'être attaqués par voie référendaire sont finalement contestés, la moitié d'entre eux étant alors acceptés en votation populaire. S'agissant des initiatives populaires, il convient également d'indiquer que leurs chances de succès dans les urnes sont très faibles, même si certaines d'entre elles, une fois retirées, peuvent inspirer certaines législations.

II. Les représentations

La difficulté devant laquelle se trouve l'analyste des institutions politiques tient au fait que celles-ci font l'objet d'un travail permanent d'évaluation normative à propos de leurs avantages et inconvénients⁴, donc aussi de leur nature. S'agissant des droits populaires, le débat se polarise à partir de deux postures antagonistes. D'une part, une position plutôt élitiste met l'accent sur les avantages de la démocratie représentative pour le «bon gouvernement» de la société. Elle insiste sur les insuffisances du citoyen ordinaire et sur son « égoïsme » au moment de trancher des choix politiques, notamment dans des domaines qui engagent des problèmes «moraux» ou de «société». Cette position élitiste souligne, par contraste, les vertus de la délibération liée au système purement représentatif où les élites politiques peuvent élaborer des compromis et penser l'impact de leurs décisions. Dans cette logique, la démocratie directe minerait l'efficacité de l'action publique.

D'autre part, une position *participationniste* se fonde sur l'idéal d'un citoyen éclairé que la démocratie directe pourrait contribuer à créer. Dans cette optique, les droits populaires permettraient l'expression des opinions minoritaires et renforceraient la *légitimité* des décisions en y impliquant directement les citoyens.

Ambivalence et enjeux politiques

En fait, ce débat est toujours ambivalent: il oppose certes des systèmes de croyances différents à propos de la «démocratie» et de la «souveraineté populaire», mais aussi des attentes concurrentes relatives aux modalités *pratiques* de la compétition politique.

Cette ambivalence est permanente et s'exprime déjà à l'occasion de la première délibération parlementaire, qui a lieu en 1845 dans le canton de Vaud, à propos de l'introduction de l'initiative populaire dans la Constitution. Pour les radicaux «progressistes», les droits populaires auront pour effet que les lois seront mieux comprises et plus durables, de sorte que les citoyens s'y conformeront plus volontiers: «Le peuple prendra l'habitude de demander les lois qu'il estime nécessaires ou, s'il le désire, il demandera de corriger ou d'abroger celles qu'il juge lacunaires ou mauvaises (...). Les lois qui dépassent les idées du peuple deviennent aisément le point de départ d'un pas rétrograde (...). La sanction permettra d'arrêter le gouvernement qui marche trop vite ou qui marche mal». En outre, plusieurs interventions soulignent les vertus intégratives des droits populaires: «Par l'initiative, on a l'expression réelle et véritable du pays (...). Par ce moyen, on évitera les révolutions; l'accepter, c'est être dans le système révolutionnaire organisé». Dans les rangs de la minorité libérale « conservatrice », l'hostilité envers l'initiative et le référendum se nourrit de considérations techniques (comment vérifier la validité des signatures), mais aussi de craintes envers la possible «tyrannie» qu'exercera une minorité pouvant s'appuyer de façon démagogique sur un tel système. Certains députés reconnaissent, certes, «qu'il peut s'introduire par ce biais une soupape de sûreté de plus », mais, se demandent-ils, «ne faut-il pas préférer une révolution de temps en temps, tous les guinze ans, par exemple, à un système qui, comme celui qu'on propose, entretiendrait une agitation constante et rendrait le gouvernement très difficile » 5.

Anticipant leurs effets sur eux-mêmes, les parlementaires sont ainsi enclins à parer les droits populaires de *vertus*, assimilées plus tard à des fonctions (de légitimation et de pacification de la vie politique), ou au contraire à leur imputer des *vices* (en ce qu'ils conduiraient à opposer la sagesse gouvernementale à des minorités agissantes et démagogiques). Ironie de l'histoire, en effet, à l'occasion de la révision constitutionnelle vaudoise de 1885, les députés radicaux (toujours majoritaires) feront en sorte de limiter au maximum les possibilités d'exercice des droits populaires qu'ils

37

36 187, 199 et 211.

⁴ Yannis Papadopoulos, Démocratie directe, Paris, Economica, 1998.

⁵ Interventions des députés Eytel, Druey et député Kherwand, *Bulletin du Grand Conseil*, 1845/1 pp. 175, 187, 199 et 211.

avaient ouvertes auparavant; à l'inverse des libéraux, qui s'en font désormais les plus ardents défenseurs. Plus largement, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, l'introduction des droits populaires sur le plan fédéral et dans les cantons répond à des dynamiques hétérogènes, où les représentations de la démocratie sont étroitement dépendantes des calculs et anticipations des entrepreneurs politiques quant à leurs possibilités de contester ou au contraire de renforcer des majorités politiques⁶. On comprend par exemple que le «mouvement démocratique» se soit appuyé sur les droits populaires pour s'opposer à l'hégémonie des notables radicaux, notamment dans le canton de Zurich: ou encore que les forces politiques les plus conservatrices aient été favorables à ces droits, à la fois dans les cantons où ils dominaient largement (comme le Valais) et au niveau fédéral où ils étaient très minoritaires. De même, les débats au sein et entre les différents courants socialistes (en particulier dans le cadre de la 1ère Internationale) attestent la présence de divergences profondes, les uns considérant la législation directe par le peuple comme un levier politique conforme à la réalisation de leurs objectifs, les autres la rejetant comme instrument de «gouvernement et de réaction»7.

Les débats à propos des droits populaires au XIX° siècle ne se réduisent donc nullement à une opposition entre des «démocrates progressistes», qui insistent au contraire sur le caractère intégrateur de ces institutions, et des «conservateurs», plutôt disposés à s'accommoder de ces instruments, pour peu qu'ils parviennent à en tirer profit. En réalité, les prises de position concernant la démocratie directe associent, dans des contextes variables, des *croyances* et des *intérêts*, des principes philosophiques et des calculs instrumentaux, deux dimensions qu'il serait vain d'opposer dans l'absolu, mais qui sont au fondement de l'ambivalence des institutions politiques et donc aussi de l'enjeu politique que constitue leur définition.

⁶ Pour une vision d'ensemble, on consultera la thèse de Pierre-Antoine Schorderet, Élire, voter, signer. Pratiques de vote, luttes politiques et dynamiques d'institutionnalisation de la démocratie en Suisse au XIX^e siècle. Lausanne, 2005, 553 p. Sur l'introduction presque hasardeuse du référendum législatif, voir l'étude de Jean-François Aubert, «Le référendum populaire dans la révision totale de 1872/1874», Revue de droit suisse, n° 93, 1974, pp. 409-431

Consolidation et mise en forme symbolique de l'institution

Dès la fin du XIX^e siècle, les spécialistes du droit public reconnaissent que la démocratie référendaire (Referendumstaat par opposition à Repräsentativstaat) est désormais bien établie, au point que la vie politique ne serait plus pensable sans cette institution. Certes, les appréciations varient encore d'un auteur à l'autre 8. Pour les uns, comme Jacob Dubs (Conseiller fédéral, puis juge fédéral), les droits populaires sont lourds et coûteux, souvent destructeurs. Ils paralysent les autorités politiques, en imposant au peuple (considéré comme du «bétail électoral») de voter lorsqu'il n'en a pas envie, sur des objets qu'il ne comprend pas toujours très bien et qui sont souvent rejetés par des coalitions contre nature rompues à l'art d'échauffer les passions populaires. D'autres se montrent plus nuancés, en plaçant leur confiance dans la sagesse du peuple et dans le fait que les appels aux urnes contribueront, à la longue, à l'éducation politique des citoyens, tout en donnant aux autorités la soupape de sécurité dont elles ont besoin. Peu à peu, la «démocratie directe» est alors érigée en composante essentielle de la vie politique helvétique, dont elle exprimerait l'esprit, en continuité des Landsgemeinden de la Suisse primitive. Selon Théodore Curti⁹, par exemple, le référendum « resserre le lien national», renforce «l'unité du peuple» tout en contribuant à son «éducation politique». Il est en outre un facteur de «civilisation»: «La tranquillité et la dignité ne régnaient pas toujours dans les Landsgemeinden, plus d'une fut orageuse et finit par une bagarre. Maintenant, les atomes du corps social ne se frottent plus les uns contre les autres (...). La plus grande paix règne dans tout le pays le jour du vote. Le référendum est donc un instrument très pacifique pour traiter les affaires publiques (...), [cela d'autant que] les lois adoptées sur référendum, c'est-à-dire sanctionnées par

⁷ Sur tous ces aspects, voir Andreas Auer, *Les origines de la démocratie directe en Suisse*, Genève-Bâle-Franfort, Helbing & Lichtenhahn, 1996, pp. 163-189.

⁸ Voir aussi la synthèse des travaux réalisés sur le référendum par les spécialistes du droit public chez Roland Ruffieux (éd), *La démocratie référendaire en Suisse au XX^e siècle*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1972, pp. 13-37.

⁹ Parlementaire radical vers la fin du XIX^e siècle, qui s'érige en défenseur du référendum, alors même qu'il était utilisé à cette époque par les milieux conservateurs, progressivement intégrés dans le gouvernement fédéral pour contrebalancer l'émergence du mouvement ouvrier et socialiste.

Les citations sont tirées de son ouvrage, *Le référendum. Histoire de la législation populaire en Suisse*.

Paris, Giard et Brière, 1905, pp. 353-356.

la majorité du peuple, vivent plus dans la conscience populaire que de simples décrets d'une Conseil représentatif ». Dans le même esprit, un autre juriste, Thomas Fleiner, dresse un bilan analogue: «Pour la Suisse (...), le référendum est le mortier le plus efficace de l'union nationale. Chaque votation populaire sur une loi fédérale rassemble toutes les classes de la population (...). L'appartenance à une patrie commune s'exprime sous une forme vivante. Le référendum est ainsi devenu le moyen le plus efficace pour former l'éducation politique du peuple. Il oblige les citoyens à se mettre à l'étude des grandes questions d'ordre politique et matériel qui se posent à l'État » 10.

La fonctionnalisation des droits populaires

A mesure que se développent les droits populaires, les travaux juridiques leur imputent des raisons d'être que les rationalisations plus complexes de la science politique contemporaine assimileront plus tard à des fonctions. On leur reconnaît ainsi l'avantage d'assurer un regain de légitimité aux lois. « Une loi acceptée est assurée de durer et l'opposition doit s'y rallier. A l'inverse, une réglementation dont le peuple n'a pas voulu est condamnée pour longtemps », souligne Thomas Fleiner qui ajoute: «La démocratie pure oblige les autorités législatives à faire preuve de clarté et de simplicité dans l'élaboration des lois. Elle ne permet d'avancer qu'avec une extrême circonspection dans la voie des innovations. La législation populaire ne se prête guère aux solutions législatives géniales; elle procède, avec une prudence pratique, par une évolution lente. Le référendum agit à l'instar d'une Chambre haute d'esprit conservateur. L'élaboration des lois oblige à des compromis sans fins. C'est pour cette raison que la démocratie pure a introduit la représentation des minorités, afin que, dès le stade de la délibération des lois, les directions politiques les plus diverses (...) puissent se faire entendre en proportion de leur puissance » 11. Au fond, la « démocratie pure » apparaît comme un correctif de la «démocratie représentative»,

Les droits populaires en question

Depuis une vingtaine d'années, l'initiative et (surtout) le référendum font l'objet d'une relative remise en question dans les médias et les milieux scientifiques. parfois aussi au sein du personnel politique. Pour les uns, la démocratie directe est «dépassée». Par ses lenteurs, elle paralyse l'action gouvernementale et rend impossible les adaptations rendues nécessaires par les « défis » auxquels le pays est confronté. Bref, les droits populaires (principalement le référendum) introduisent un «vetocratie des intérêts organisés», «rigidifient» le système et l'accule à l'immobilisme, comme le souligne par exemple un éditorialiste romand: «Le référendum avait été créé pour associer le peuple aux décisions les plus importantes. On y recourt maintenant pour des objets de plus en plus spécialisés. L'excès de démocratie directe la rend dérisoire et donne prise aux manipulations les plus éhontées de ceux qui ont les moyens financiers. Plus grave, alors que les difficultés rendaient nécessaires une accélération des processus de décision, l'usage du référendum est apparu comme un moyen de retarder ou même d'empêcher toute

cette dernière, même organisée (depuis 1919) sur la base de la représentation proportionnelle, permettant au parlement d'imposer des lois dont le peuple ne voudrait pas. L'initiative et le référendum protègent en outre les minorités, celles-ci pouvant en faire usage sur des objets susceptibles de rassembler des majorités. contre la prédominance des partis au pouvoir. Plus largement, ces instruments induisent une «sage lenteur» dans la réglementation de certains domaines, réduisant l'emprise de la Confédération sur les cantons et celle de l'État sur les individus. Si l'initiative, par sa nature, est supposée permettre des innovations, le référendum, de son côté, est peu à peu perçu comme conservateur, puisqu'il impose la réalisation de compromis entre les élites politiques. Dès la fin du second conflit mondial, cette réflexion est consolidées et largement partagée par les spécialistes de droit public (Hans Huber, Dietrich Schindler, Werner Kägi, Max Imboden notamment), qui mettent alors l'accent sur les aspects extra-juridiques du fonctionnement des institutions politiques, en soulignant l'importance croissante (et reconnue depuis 1947 dans la Constitution fédérale) des groupes d'intérêt dans le processus décisionnel.

¹⁰ Thomas Fleiner, *Schweizerische Bundesstaatsrecht*, Tübingen, 1923, cité par Roland Ruffieux, *op. cit.*, p. 17.

¹¹ Ibid. p. 17.

adaptation à la réalité » 12. Plusieurs mesures visant à restreindre l'exercice des droits populaires sont proposées: augmentation du nombre des signatures, quorum de participation pour «responsabiliser les abstentionnistes», limitation des objets soumis, restrictions dans la récolte des signatures. Cette remise en cause se heurte à une contre-argumentation tout aussi classigue: pour d'autres, le référendum n'est pas réductible à une simple logique de blocage. Il peut être concu comme un exutoire (à l'image, disent certains, de la grève à l'étranger) permettant, avec l'initiative populaire, l'expression des opinions minoritaires, tout en assurant la légitimité des décisions prises sur les dossiers importants. Dans cette optique, il conviendrait non pas de restreindre les instruments de démocratie directe. mais au contraire de les étendre et de les nuancer.

L'engagement du discours savant

Ce débat trouve un prolongement direct dans les milieux scientifiques, principalement du côté des politistes, qui se montrent relativement divisés à leur égard 13, reconduisant dans l'univers savant la classique opposition à propos de la participation politique entre «élitistes» et «démocrates». Alors que certains se déclarent carrément hostiles aux droits populaires (notamment dans le domaine de la politique étrangère), d'autres en revanche y restent très attachés. L'argumentation ne varie quère. Les droits populaires limitent l'efficacité (ou la gouvernabilité) du système politique. caractérisé, selon l'expression de Raimund Germann, par une accumulation extraordinaire de positions de veto institutionnalisées. A l'inverse, ils en assurent aussi la légitimité, ainsi que l'évoque, par exemple, Jean-Daniel Delley: «Nous ne connaissons pas de blocages d'une aravité telle que le système doive être remis en question. La lenteur a parfois du bon. Le Gouvernement français, par exemple, est en mesure d'adopter rapidement des décrets, mais combien de lois appliquent-il réellement ensuite. Sous la pression de la rue, il a dû reculer » ¹⁴.

Cette tension traverse l'ensemble de la littérature en science politique, d'abord avec les travaux fondateurs de Jean Meynaud 15 sur les « groupes de pression », puis avec la parution de plusieurs ouvrages significatifs, car porteurs d'une interprétation explicitement fonctionnaliste des instruments de démocratie directe. Tel est le cas notamment de la thèse développée par Leonard Neidhart 16, largement reprise ensuite, selon laquelle la menace référendaire agit comme une «épée de Damoclès » sur le système politique, contraignant ses principaux acteurs (ceux précisément qui disposent d'une capacité référendaire) à élaborer des compromis, du reste identifiables dans la plupart des objets adoptés par le parlement. Sans s'écarter des appréciations normatives relatives à l'efficacité (réelle ou supposée) de la démocratie directe, cette perspective réinscrit cette problématique dans le cadre d'une analyse des processus décisionnels considérant les mécanismes de démocratie directe sous l'angle de la «gouvernabilité du système politique»: celui-ci doit produire des réponses (outputs) assurant sa stabilité face aux pressions (inputs) de son «environnement» 17. Plusieurs études mettent ainsi l'accent sur la « fonction tribunicienne» remplie par l'initiative et le référendum. qui favorisent l'expression institutionnelle d'oppositions plurielles, tout en contribuant à leur éclatement. Ils instituent un «canal de communication» entre le système politique et son environnement, mais ils introduisent de l'imprévisibilité, qui résulte des déca-

¹² Eric Hoesli, «Trop de démocratie directe», éditorial du *Nouveau Quotidien* du 9 mars 1995. Le magazine *Bilan*, n° 7/8, juillet août 1991, a consacré un dossier spécial aux institutions politiques de la Suisse, dont la «crise» supposée (le numéro s'intitule «L'agonie du consensus») alimente régulièrement les rubriques politiques des journaux helvétiques, mais aussi plusieurs colloques et publications scientifiques, par exemple un n° spécial de la *Revue Suisse de Science Politique* consacré à la «Réforme des institutions», volume 2, n° 2, 1996.

¹³ Par exemple, Yannis Papadopoulos (éd.), *Présent et avenir de la démocratie directe*, Genève, Georg, 1994. Communications de Jean-Daniel Delley, Raimund Germann, Hanspeter Kriesi, Wolf Linder, Thierry Tanquerel et William Ossipow.

¹⁴ Jean-Daniel Delley, «La démocratie directe. Un système politique aux portes ouvertes». *Pouvoirs*, 1987, n° 43, pp. 101-114

¹⁵ Jean Meynaud, Les organisations professionnelles en Suisse, Lausanne, 1962, p. 303. L'auteur qualifiait le référendum « comme l'essai d'annuler une décision que l'on n'a pas pu, ou su empêcher autrement » et l'initiative comme « un effort tendant (...) à susciter une décision que les intéressés n'ont pu obtenir de manière différente ».

¹⁶ Leonard Neidhart, *Plebiszit und pluralitäre Demokratie: eine Analyse der Funktion des schweizerischen Gesetzesreferendums*, Bern, Francke, 1970, 374 p.

¹⁷ Parmi les très nombreux travaux, voir Yannis Papadopoulos, *Elites politiques et peuple en Suisse*. Analyse des votations fédérales (1970-1987). Lausanne, Réalités sociales, 1994, 326 pages.

lages observables entre les logiques populaires (à la merci, parfois, d'entreprises « populistes ») et celles des élites politiques, parlementaires et/ou gouvernementales. Les résultats des scrutins éclairent les rapports entre les «élites» et le «peuple» et sont appréhendés comme indicateurs du «feed back populaire», c'est-à-dire du degré de soutien et de légitimité dont bénéficie le système politique. En définitive, ces analyses rationalisent les oppositions déjà évoquées : les droits populaires induisent certes des blocages, voire génèrent un «stress» du système politique, en raison des surcharges auxquelles il est régulièrement soumis, et limitent sa capacité d'adaptation, mais ils en accroissent aussi la légitimité. Cette logique fonctionnelle, supposée immanente au système politique, trouve ses ultimes conclusions dans une lecture téléologique des droits populaires, dont les raisons d'être, imputables à un « ethos de la coopération », conduisent à « interpréter l'histoire constitutionnelle suisse comme celle de la mise en place progressive d'un système hautement sophistiqué de redondance institutionnelle », instituant des mécanismes de concordance destinés à asseoir la gouvernabilité du système politique face à la complexité croissante de son environnement 18.

À mesure donc que se développent et se diffusent les droits populaires sur le territoire national, s'élabore en parallèle tout un travail symbolique de construction du sens d'une « démocratie suisse pluri-séculaire », idéalisée et valorisée le plus souvent, mais dont la complexité est aussi stigmatisée comme révélatrice d'une incapacité structurelle à l'innovation. Pour l'essentiel, donc. on peut relever une très grande permanence dans les évaluations «savantes» et/ou politiques de la démocratie directe: avantages et inconvénients relativement à la «bonne marche» des affaires publiques (elle-même mesurée à partir des intentions des élites politiques et des résultats des scrutins populaires) constituent l'horizon principal des travaux, juridiques, politologiques ou historiques, consacrés aux droits populaires 19. Depuis quelques années cependant, à la faveur d'initiatives

populaires contraires aux engagements internationaux de la Suisse ²⁰ (notamment dans le domaine des droits fondamentaux) et de l'activisme de l'Union démocratique du centre sur le terrain des droits populaires, les élites politiques s'interrogent à nouveaux frais sur la légitimité de la «volonté populaire issue des urnes». Le Peuple a-t-il toujours raison? Ne faut-il pas encadrer davantage les instruments de démocratie directe, en particulier l'initiative populaire?

III. Les institutions en pratique

Les discours évoqués plus haut indiquent une première difficulté pour l'analyste, celle de céder aux systèmes de raisons, bonnes ou mauvaises, qui justifient les institutions politiques, en prenant part aux conflits portant sur leur fonction supposée, c'est-à-dire leur essence. Le risque est dès lors important de rester captif d'une représentation essentialiste plus ou moins consolidée (et parfois enchantée) de l'institution, lui assignant a posteriori une logique intrinsèque reconnaissable, par un effet de théorie, sous le nom emblématique de « démocratie directe ».

Comme le relève opportunément Thierry Tanquerel, spécialiste de droit public, «c'est un défaut des juristes et des politologues de vouloir attribuer aux objets dont ils traitent (institutions et mécanismes) des clivages et des contentieux qui naissent simplement de la réalité des rapports entre les gens et de la façon dont ceuxci posent les problèmes »²¹. Cette salutaire remise en cause d'un certain «anthropomorphisme institutionnel » est également soutenue par Andreas Auer et Jean-Daniel Delley: «Le principal défaut des analyses théoriques du référendum, réside dans l'idée qu'il est un sujet, entité indépendante, qui jouirait de certaines

¹⁸ William Ossipow, «Le système politique suisse ou l'art de la compensation», in Yannis Papadopoulos, Elites politiques et peuple en Suisse. Analyse des votations fédérales (1970-1987), op. cit. pp. 28-31.

¹⁹ La réforme des droits populaires initiées dans les années 1990 est également emblématique de ce débat. Las, le dispositif institutionnel particulièrement complexe et sophistiqué adopté en votation populaire en février 2003 a été abrogé en 2008 du fait des difficultés de mise en œuvre.

²⁰ Nous pensons ici plus particulièrement à l'initiative (acceptée) sur l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables, à celle (rejetée) concernant la naturalisation par les urnes, à celle (acceptée) visant à interdire la construction des minarets, ou encore à celle (acceptée) sur le renvoi des criminels étrangers.

²¹ Thierry Tanquerel, «La Suisse doit-elle choisir entre l'Europe et la démocratie directe», *Revue de droit suisse, 1991, vol. 1, pp. 187* ss.

caractéristiques propres et innées et qui remplirait, de par sa nature, une fonction précise. [Serait préférable] une conception voyant dans le référendum non pas un sujet mais un objet, un instrument dont l'utilisation et le succès dépendent de l'équilibre toujours instable et mouvant entre les rapports de force politiques (...). S'il est vrai que ceux qui l'ont construit l'ont fait dans un but précis, une fois posé (...), son emploi ne dépend plus de lui ni de ceux qui l'ont construit, [mais] de l'évolution incessante des rapports de force dans lesquels il s'inscrit. [En définitive], le référendum n'a pas de nature, ni d'autre histoire que celles de ces rapports de force. Son rôle, sa fonction, ne sont pas déterminés d'avance, ni immuables » ²². Ce point de vue *réaliste* sur les institutions politiques, qui s'oppose à leur réification, modifie la perspective d'analyse: le fonctionnement du champ politique est saisi non pas à partir des règles du jeu politique, mais du rapport pratique que les acteurs entretiennent à l'égard de ces règles, de ce qu'ils en font et de ce qu'ils en perçoivent en terme de contrainte et/ou d'opportunité.

La première propriété des droits populaires, très largement évoquée, tient au fait qu'ils réduisent le monopole de la représentation politique détenu par les organisations partisanes tout en élargissant leur répertoire d'action. Leur seconde propriété, moins souvent soulignée et en somme élémentaire, réside dans le fait que les citoyens sont régulièrement sollicités, non seulement pour élire leurs «représentants» sur la base de programmes électoraux, mais aussi pour se prononcer sur des objets particuliers, préalablement débattus dans l'arène parlementaire. Ces deux dimensions conditionnent virtuellement (et non pas mécaniquement) l'offre politique dans ses formes et dans ses structures, ainsi que les termes des échanges politiques. Plus précisément, les usages des droits populaires contribuent à l'émergence d'un espace politique spécifique, différent de la démocratie purement représentative, qui affecte, d'une part, les relations entre groupements organisés (partis politiques et groupes d'intérêt), d'autre part, les termes de la compétition politique et, enfin, le rapport au politique des citoyens dits ordinaires. Reprenons ces trois dimensions.

Les droits populaires et les processus de décision

Comme l'ont bien montré les travaux de Neidhart évogués plus haut, les instruments de la démocratie directe ont largement contribué à l'intégration dans les processus de décision des groupes d'intérêts, qui interviennent massivement dans une phase pré-parlementaire. Désormais routinisée via les procédures de consultation, cette phase est présentée dans le discours officiel comme une arène favorisant l'intégration des conflits dans le système politique par l'élaboration de «compromis» ou de «consensus», alors qu'en fait elle se révèle le plus souvent comme un dispositif sanctionnant des rapports de force au profit des intérêts organisés les plus puissants. En d'autres termes, les groupes d'intérêts disposent des leviers institutionnels leur permettant d'intervenir dans la gestion de l'État («du dedans», comme l'indiguait déjà Jean Meynaud), soit directement en recourant aux droits populaires, soit plus souvent indirectement en menacant d'y recourir. Plusieurs travaux historiques ont à cet égard souligné que la constitution des groupes d'intérêts (avant celle des partis politiques), dans la seconde moitié du XIXº siècle, fut étroitement dépendante des procédures référendaires, au point, du reste, estime l'historien Hans-Ulrich Jost, qu'une division des tâches s'est rapidement instituée : les décisions importantes se prennent dans l'arène extra-parlementaire, alors que les partis sont réduits à une fonction purement symbolique, pour ne pas dire folklorique 23, de mise en scène de la démocratie et de légitimation des décisions politiques. C'est dire que l'autonomie de l'État et du champ politique demeure très limitée en Suisse, notamment par rapport aux acteurs économiques, eux-mêmes très impliqués dans le champ politique. On perçoit ainsi un effet paradoxal des droits populaires: la promesse d'ouverture du jeu politique vers un accroissement de la démocratie se compense par une très forte logique d'intégration des principaux groupes d'intérêts dans le jeu et par la faiblesse des acteurs politiques stricto sensu. Elle débouche sur une démocratie dite de «concordance», qui se manifeste jusque dans la composition «large» du Conseil fédéral et qui se révèle dans la faiblesse d'un Parlement dit de

²² Andreas Auer et Jean-Daniel Delley, «Le référendum facultatif; la théorie à l'épreuve de la réalité», *Revue de droit suisse*, 1979, vol. 1, pp. 134.

²³ Hans-Ulrich Jost, «Critique historique du parti politique», *Annuaire suisse de science politique*, 1986, n° 26, pp. 317-332.

«milice» ratifiant en quelque sorte les arrangements conclus dans l'arène extra-parlementaire où dominent les grands groupes d'intérêts²⁴.

Les droits populaires et la compétition politique

Tout en restant prudent à propos de l'identification des effets que les institutions politiques exerceraient sur les pratiques, on peut avancer que les droits populaires, considérés comme des règles du jeu politique, ouvrent un ensemble d'opportunités, dont les usages impliquent, en retour, certaines contraintes pour les acteurs.

Ainsi, le lancement d'un référendum ou d'une initiative populaire permet, en premier lieu, de modifier l'agenda politique. La variété est à cet égard de mise. Tantôt, de puissants groupes d'intérêts s'efforcent d'anéantir les compromis réalisés jusqu'au stade parlementaire, notamment dans le domaine de la politique sociale. Tantôt l'objectif reste limité (pour certains mouvements sociaux et des acteurs politiquement marginaux) à un niveau «propagandiste», sur des thèmes à propos desquels une majorité semble peu probable (la suppression de l'armée suisse, certaines initiatives à forte connotation écologiste, syndicale ou socialisante). Tantôt il s'agit de promouvoir un thème politique dans le but de rendre visible une minorité « significative » susceptible, à terme, de provoquer certaines réformes dans des domaines spécifiques (ainsi, par exemple, la réduction du temps de travail), voire de profiler un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale ²⁵. Tantôt encore, certains groupements politiques comme l'Action nationale dans les années 1960-70 ou l'UDC aujourd'hui espèrent obtenir des majorités sur des thèmes à propos desquels se manifeste un décalage prévisible entre l'espace politique légitime et d'autres secteurs de la société, par exemple dans le domaine de la politique d'immigration ou de la politique étrangère.

Bien entendu, ces différents aspects peuvent se combiner selon des configuration très variables, impliquant des coalitions plus ou moins homogènes, et entrer dans des stratégies de distinction et de pression de certains acteurs par rapport à d'autres. Par delà les intentions officielles, l'obtention d'une majorité n'est pas toujours l'objectif réellement poursuivi par les acteurs de la démocratie directe, qui (comme l'UDC depuis une vingtaine d'années) investissent les campagnes de votation dans le but d'augmenter leur capital politique. C'est du reste dans ce cadre qu'il convient de saisir les débats récurrents à propos des usages légitimes des droits populaires, dont les réformes, effectives ou souhaitées, traduisent, au sein du champ politique, des systèmes d'intérêts et des rapports différents à l'univers politique.

C'est donc dire, en fait, que les droits populaires, loin d'être une « arme politique » aux mains du Peuple, apparaissent plutôt comme un instrument à disposition des entreprises constituées dans le champ politique. tout au moins de celles qui disposent des ressources nécessaires, mais qui sont très inégalement distribuées. Plusieurs études ont en effet mis en évidence l'impact de l'aspect financier dans les campagnes précédant les votations. C'est du reste un sujet particulièrement sensible depuis que l'UDC, dont les moyens financiers sont considérables, développe une politique de communication aussi agressive que coûteuse. Mais le phénomène n'est certainement pas nouveau. Ainsi, dans le cadre de l'initiative socialiste « contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques», rejetée le 20 mai 1984 par 73 % des votants, le comité d'initiative disposait d'une somme de 800'000 frs pour sa campagne, alors qu'une seule banque (UBS) dépensait dix fois plus pour des annonces de presse liées à cette votation. Une disproportion analogue s'observait également dans le cas des initiatives (par exemple celles votées le 23 septembre 1990) touchant l'industrie nucléaire: les mouvements écologistes disposaient alors de moyens dérisoires en regard de ceux mobilisés par les acteurs proches des milieux de l'industrie électrique 26.

49

²⁴ Cette analyse est développée notamment par François Masnata et Claire Rubattel, *Le pouvoir suisse*, Lausanne, l'Aire (2ème édition), 1991.

D'une manière générale, l'initiative populaire est un instrument plutôt utilisé par des acteurs peu intégrés dans le système politique. Selon Kobach, entre 1974 et 1992, sur 87 initiatives lancées au niveau fédéral, 27 l'ont été par les milieux écologistes, 11 par les milieux socialistes et syndicalistes et 8 par les petites formations politiques de la droite «extrême» ou «traditionaliste». Durant cette période, l'auteur relève que près d'un tiers des initiatives lancées n'aboutissent pas, faute d'avoir atteint le nombre de signatures requis, ce qui atteste le coût (organisationnel aussi bien que financier) d'une telle entreprise. Kris W. Kobach, *The referendum: direct democracy in Switzerland*, Aldershot, Ashgate, 1993, pp. 93 ss.

²⁶ François Masnata et Claire Rubattel, *Le pouvoir suisse*, op. cit., p. 151.

Enfin, si l'on se place du côté des mouvements sociaux, les droits populaires peuvent représenter une opportunité politique dont ils font d'ailleurs régulièrement usage, mais ces mouvements s'exposent, en retour, au risque de réduire, à terme, leur répertoire d'action et leur potentiel critique en s'investissant dans des procédures très contraignantes, limitées à des objets susceptibles d'être traités par le champ politique, bref, de se cantonner à des démarches impliquant un certain degré de bureaucratisation interne et d'intégration dans la politique institutionnelle, où ils parviennent à se faire reconnaître pour autant qu'ils en reconnaissent certaines des règles et en acceptent les servitudes 27.

Ici encore, on remarque donc que l'espace de la compétition politique ouvert par les droits populaires se montre dans les faits très inégalitaire, réduisant de fait l'ouverture promise d'une démocratie élargie à des processus ratifiant des rapports de pouvoir et participant dans cette mesure de la légitimation du *statu quo*.

Les droits populaires et la politisation

La question de l'autonomie du champ politique peut également être posée en regard des processus de (dé)politisation, c'est-à-dire d'exclusion du jeu politique, induits par les usages des institutions de démocratie directe. La faiblesse des taux de participation indique, en effet, un fort décalage entre la perception des enjeux tels qu'ils se constituent dans le champ politique et celle, ordinaire, qu'en ont les profanes. Certains observateurs imputent l'abstentionnisme à la «lassitude» des citoyens, trop souvent sollicités, et le relativise quelque peu, en soulignant l'existence d'un «électorat occasionnel». On pourrait certes opposer à cette explication le fait que, bien au contraire, les campagnes précédant les votations peuvent stimuler la politisation, de même que la fréquence des scrutins peut contribuer, non pas à réduire l'intérêt pour la politique, mais à l'augmenter. Plus fondamentalement, les droits populaires posent spécifiquement la question de la compétence politique, à la fois cognitive et sociale ²⁸, c'est-à-dire l'aptitude à

se représenter l'espace politique et les enjeux qui s'y nouent en termes politiques, et cela non pas seulement sur des « personnes » et des « programmes », mais aussi à propos de questions précises et, bien qu'à des degrés variables, jugées souvent très complexes, donnant lieu du reste à des campagnes où les arguments échangés (entre « spécialistes » décortiquant le détail des projets) sont parfois très « techniques ».

En fait, les études disponibles ne s'écartent quère, quant à leurs principaux résultats, des travaux réalisés à l'étranger dans ce domaine. C'est ainsi qu'est constatée une forte stratification politique, caractérisée par l'exclusion des secteurs socialement et culturellement les plus démunis. Par exemple, une étude portant sur une quarantaine d'objets soumis au vote entre 1977 et 1980 révèle que, en moyenne, seul un quart des citovens comprend la signification centrale d'un projet, au point d'ailleurs que le citoyen, parfois, vote dans un sens contraire à ses intentions 29. D'autres études montrent que 20 % des citoyens interrogés peu après les scrutins (sur la base d'indicateurs élémentaires) ignorent totalement ce sur quoi ils ont porté, ignorance qui s'accentue encore considérablement en ce qui concerne la simple connaissance des mots d'ordre des autorités et des partis politiques, y compris auprès de leurs sympathisants. Il ressort ainsi que la «compétence pratique» des citoyens, c'est-à-dire leur capacité à expliquer l'objet soumis au vote et à motiver un choix, est très faible: un tiers de votants serait incompétent, alors qu'un sixième seulement aurait une compétence forte, et cela sur la base de critères relativement souples 30.

50

²⁷ Sur cet aspect, voir Ruedi Epple-Gass, «Neue Formen politischer mobilisierung des schwizerischen Demokratie», *Annuaire suisse de science politique*, 1991, n° 31, pp. 151-171.

²⁸ Sur ce point, Daniel Gaxie, Le Cens caché. *Inégalités culturelles et ségrégation politique*. Paris, le Seuil, 1978, pp. 240 ss.

²⁹ Ce fut le cas, en particulier, le 18 février 1979, pour 15 % des citoyens (soit environ 150'000 personnes) ayant voté contre l'initiative relative aux installations nuclaires, qui ont manifestement commis une erreur en pensant s'opposer à l'énergie atomique. En outre, 60 % des partisans d'un projet de loi, également relatif aux centrales nucléaires, adopté trois mois plus tard, se trompaient sur sa portée effective. Ces deux exemples ne constituent du reste qu'un cas de figure illustrant la très grande variété des principes à partir desquels un vote est produit, en raison notamment de l'inégale attention portée aux enjeux qui se constitue dans le champ politique. Cf. Erich Gruner et Hans-Peter Hertig, Der *Stimmbürger und die neue Politik*, Berne, Haupt, 1983, p. 25 et pp. 122 ss.

³⁰ Danielle Bütschi, «Compétence pratique», in Hanspeter Kriesi, Citoyenneté et démocratie directe, Zürich, 1993, p. 116. Les travaux plus récents de Hanspeter Kriesi confirment ces anlyses, bien qu'il en livre une évaluation plus nuancée. Cf. par exemple Direct Democratic Choice: The Swiss Experience, New York, Lexington Books, 2005.

Bref, l'image d'Épinal associant la «démocratie directe» à la prise en charge permanente (vu la fréquence des scrutins) des affaires publiques «directement par le peuple» ne résiste pas à l'analyse des conditions sociales de la politisation. Contre la représentation d'un «peuple suisse conservateur», et celle tout aussi répandue d'institutions également conservatrices «par nature», il conviendrait plutôt de souligner les logiques puissantes — non spécifiques au cas suisse — d'exclusion du jeu politique, qui restent faiblement compensées par les incitations à participer à ce jeu, pourtant importantes dans le contexte institutionnel de la Suisse.

Par analogie avec les sondages d'opinion (dont l'usage est moins intensif dans le contexte helvétique), il faut insister sur le fait que les votes (lorsqu'ils sont émis) répondent à des principes de production très hétérogènes, souvent non imputables à ceux qui sont à l'oeuvre dans l'univers politique stricto sensu. Ainsi, la dépossession politique, lorsqu'elle ne se manifeste pas dans l'abstention, a notamment pour effet, comme le relève Daniel Gaxie, « que les agents culturellement et politiquement démunis produisent les votes les plus neutres et les plus conformes », (...) c'est-à-dire « des opinions socialement légitimes que le travail des spécialistes de l'herméneutiques politique (...) [transforme] en volonté politique démocratiquement exprimée par les citoyens » 31. Ce qui revient aussi à relever que la légitimité dont la «démocratie directe» serait vectrice se comprend moins par une vertu intrinsèquement associée aux droits populaires que par l'analyse des rapports de forces symboliques qui s'expriment à travers leur usages, tout particulièrement au moment où les résultats des votations sont interprétés pour être ensuite imputés à une hypothétique « volonté populaire».

L'initiative socialiste « pour une imposition extraordinaire sur la fortune en Suisse », votée le 3 décembre 1922, constitue sans doute l'exemple le plus parlant de cette logique. Suite à une campagne « énergique » 32 des milieux bourgeois, associés aux représentants de

la paysannerie et soutenus par les Églises catholiques et protestantes, cette initiative réalise le score le plus faible de toute l'histoire suisse (près de neuf citoyens sur dix la rejettent), alors même que le taux de participation atteint un niveau record de 86,3 %. Dans certains cantons, la presque totalité des votants a rejeté l'initiative, comme dans celui de Fribourg où le taux de rejet est égal au taux de participation, soit 97 %! C'est dire ici encore qu'un analyse sociale des rapports ordinaires aux enjeux politiques constitués dans le cadre de la démocratie directe montre que les votations tendent à ratifier (et donc à légitimer) des rapports de forces plutôt qu'à les transformer.

En définitive, le contexte helvétique incite à rompre avec la dichotomie, spontanément reprise par le discours juridique et politologique, entre démocratie «représentative» et législation populaire «directe», la première étant structurée par des mécanismes de délégation que la seconde ignorerait, au moins en partie. En réalité, si l'élection de représentants suppose un travail politique relatif à leur «représentativité», les droits populaires impliquent également une symbolique de l'opinion publique et de la «volonté populaire». Or, comme le souligne, non sans ironie, Jean-François Aubert, «il faut avoir une forte imagination, ou une rare aptitude à la synthèse, pour voir l'unité là où tout n'est que diversité. Le peuple suisse, c'est l'ouvrier d'Olten, le coiffeur de Lugano, le violoniste de St Gall, le camionneur de Brugg, le paysan de Trubschachen, le retraité CFF de Martigny, qui n'ont pas grand chose en commun (...). Nous ne pouvons pas nier l'éclatante vérité: lorsqu'il se rend aux urnes, le peuple suisse est une fiction, 33. Mais cette fiction, ou plutôt cette illusion bien fondée, constitue la base à partir de laquelle les instruments de démocratie directe « permettent d'imputer au peuple une volonté qui vient d'ailleurs » 34, et de s'en autoriser dans le cadre des transactions qui s'opèrent entre les acteurs, individuels ou collectifs, de la vie politique.

³¹ Daniel Gaxie, Le Cens caché, op. cit. p. 249.

³² Sébastien Guex, «L'initiative socialiste pour une imposition extraordinaire sur la fortune suisse», Regards sociologiques, 1994, n° 8, pp. 101-116.

³³ Jean-François Aubert, *Exposé des institutions politiques de la Suisse à partir de quelques affaires controversées*, Lausanne, Payot, 1978, p. 258.

³⁴ Andreas Auer, «Problèmes fondamentaux de la démocratie suisse», *Revue de droit suisse*, 1985, vol. 1, pp. 81.

En définitive, cette contribution peut paraître vouloir désenchanter la démocratie directe qui, sur le papier, semble faire la promesse d'une participation élargie des citoyens aux décisions collectives au détriment des professionnels et autres spécialistes de la politique. En réalité, ce texte n'a pas un caractère programmatique et ne devrait pas être lu comme un plaidoyer contre la démocratie directe. D'une part, la critique sociologique s'applique tout autant (et peut être de facon plus radicale encore) à la démocratie représentative. Et il serait vain de dénoncer l'une pour mieux vanter les mérites de l'autre. D'autre part, une lecture purement normative et donc essentialiste de l'institution, celle qui se focalise sur les avantages et les inconvénients des droits populaires et sur la « gouvernabilité » du système politique, laisse de côté l'essentiel: les institutions valent par leurs usages et leur fonctionnement est toujours tributaire des structures sociales dans lesquelles elles s'inscrivent. Ni progressiste, ni conservatrice, la démocratie directe peut favoriser conjoncturellement l'expression d'antagonismes socio-politiques tout en étant vectrice de certaines logiques propres à la domination politique. Sans être en eux-mêmes un élément essentiel de rénovation possible d'un projet démocratique. au moins les droits populaires peuvent-ils contribuer à susciter un débat à propos des instruments d'élaboration des décisions collectives et des conditions sociales de réalisation d'un projet démocratique. En ce sens, l'expérience helvétique, pour singulière qu'elle soit sur le plan formel, constitue sans doute un laboratoire propice pour penser les obstacles à un accès universel et égalitaire à la politique.

Xavier Voirol photographe



Françoise Matthey écrivain

à Pierre- Alain Tâche

Dans l'outrance où fleurit la gentiane

Partir

Tout est désormais possible je chante je danse lancée à perte de repères sans la contrainte du sens épelant chaque éclair de ma vie chaque écho jusqu'à l'éblouissement

Partir dans un crissement d'exil pour se perdre se retrouver

Peut-être s'oublier

Se reconnaître

A travers sentes et faux-pas

Par delà le fracas des pierres et des mémoires pour peu que la lumière me précède à travers sentes et faux-pas j'avancerai la perspective des vents désencombrés me portera en amont des fragiles équilibres j'engagerai mon pas dans l'outrance où fleurit la gentiane les pentes minérales se feront insistantes

Il suffira alors de peu de choses pour que s'ouvre enfin le ciel que jaillisse l'aigle dans toute sa majesté

C'est ici

Peu de choses?

C'est ici la lutte de la pierre avec elle-même ou alors peut-être de la pierre avec l'inachevé

C'est ici la lutte de l'aérien avec la pesanteur

Mon cœur qui se voulait visionnaire ne voit rien que le rien qui se meut suspendu

Quelles routes

Quelles routes dressées contre le flot des murs quelle opacité quelle soif ont orienté mes pas?

Je me voyais libre justifiée par le cran de la mue frémissante d'une ivresse mystérieuse mais l'obscur m'a déposé sur les gravats des doutes reléguée au plus bas de moi-même dans le décompte des masques

Mes pas n'ont rien compris

Entre l'absolu des refus et la marge des derniers éboulis là où naissent les questions où s'étonnent des couleurs mes pas n'ont rien compris de l'aube vaporeuse détachée de la nuit ni des traces dévoilant sources et recommencements

Je me suis vue fragment dans la rocaille griffée de quartz à écouter la sève des ardoises à espérer d'une clarté muette le vol bleu des lycènes

En faut-il donc du temps pour saisir l'appel insolent des pentes verticales où fleurissent hélianthèmes et silènes!

En faut-il donc du temps pour s'attarder sans remords dans la vacance

et laisser advenir

De cime en cime

J'ai tracé devant moi la voie la plus étroite si étroite que le moindre doute a fait trembler mon pas que la plus petite larme a embrouillé les bords vertigineux du vide

Pourtant qui d'autre que ma voix pouvait augurer le chemin quand mes yeux dépouillés de lumière cherchaient appui sur le trop-plein des ombres?

Aux abords des énigmes qui d'autre que ma voix pouvait retrouver la source à désaltérer même les morts quand l'ardent face-à-face effaçait mémoires et mots de passe?

Recueillie

Quand les flammes du couchant feulent contre les cimes que tout chancelle dans ce qui n'est que fin je me blottis au plus loin de moi-même dans l'abside des souffles avant d'en revenir recueillie sous la voûte céleste au plus près

Je n'en finis pas d'être de retour

Entre le ciel et mon visage levé

Aux abords d'une cascade
j'ai vu l'eau et la lumière s'ouvrir
pour accueillir
dans les embruns qui s'affaissent
se redressent
la fulgurance d'un souffle
mais l'eau
dans sa présomptueuse gloire
n'en finit pas d'emporter l'eau
entraînant avec elle
la vision d'une présence cédée à l'ivresse du fracas

Mes mots hurlés ne sont peut-être que de pures apparences entre le ciel et mon visage levé

User la pierre

Dans ce qui me tient d'insoumission de promesses emportées par les jours user la pierre à chaque battement du cœur aborder les dalles sonores les oublier les désirer les surprendre les repousser

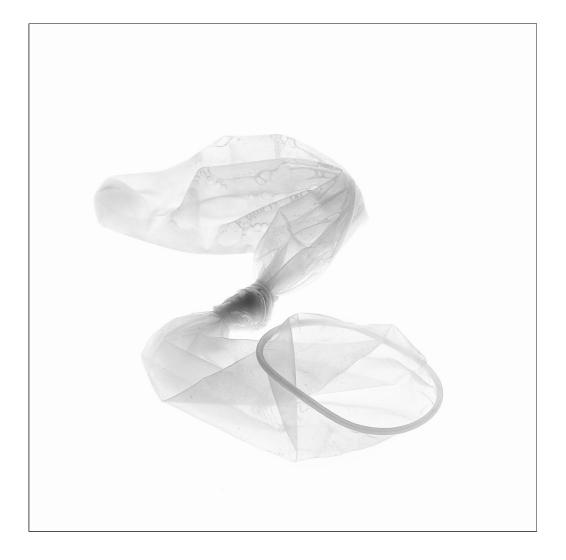
Qu'un sentier indéchiffré surgisse un bruit soudain grenu et la vie se soulève ose une odeur de lichens

J'avais convoqué l'infini c'est l'infime qui me donne rendez-vous

Et même

Et même s'il faut sangler mes chevilles aux lames des éboulis bredouiller dans le pierrier mouvant en mes strates je me redresserai

Plus que l'éloquence des siècles le pas confiant du chamois nommera l'entre-deux l'importance du vide jusqu'à l'heure soudaine où l'inattendu surgi de rien affleurera



Jean-Claude Rebetez conservateur des Archives de l'ancien Évêché de Bâle Évêché et diocèse de Bâle: nature et évolution des pouvoirs épiscopaux et canoniaux au Moyen Âge¹

PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE

Au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime le diocèse de Bâle n'a pas les mêmes frontières qu'aujourd'hui². De plus, le diocèse, comme circonscription ecclésiastique, ne concorde géographiquement que très partiellement avec l'Évêché – c'est-à-dire la seigneurie temporelle, puis l'État – dont l'évêque est le chef.

Le diocèse existe dès l'Antiquité tardive et un évêque Justinien est attesté en 343 et 346. Le siège épiscopal se trouve alors à Kaiseraugst où une église avec un baptistère du IVe siècle a été mise au jour. L'histoire du diocèse est ensuite totalement inconnue jusqu'au début du VIIe siècle, lorsqu'un évêque Ragnacharius issu du couvent de Luxeuil est mentionné comme «Augustanus et Basilae ecclesiarum praesul». Dès le milieu du VIIIe siècle, on dispose de listes plus complètes d'évêgues. dont le siège est clairement à Bâle. Le diocèse a alors été sinon totalement réorganisé, du moins très agrandi aux dépens du diocèse de Strasbourg. Dès lors, il conservera grosso modo les limites géographiques suivantes: de Sélestat (non compris) au nord à Pierre-Pertuis et à la chaîne du Jura au sud, des Vosges et du Doubs à l'ouest au Rhin et à l'Aar à l'est. À la fin du Moyen Âge, on dénombre dans le diocèse plus de 400 paroisses, réparties dans 12 chapitres ruraux dont les limites sont identiques à celles des archidiaconés.

La cité de Bâle est non seulement un lieu de passage (dont l'importance va s'affirmer particulièrement dès le XIIIe siècle) mais aussi une ville-frontière. De sa capitale épiscopale, l'évêque a ainsi une vue plongeante

sur le diocèse de Constance, qui s'étend sur l'autre rive du Rhin et qui est constitué au VIIe siècle sous l'influence du duc alaman Gunzo. À la fin de l'époque romaine, le Rhin joue le rôle de frontière, car il marque la limite de la progression des Alamans ainsi que celle de la province Maxima Seguanorum dont la capitale est Besançon. Ce dernier fait aura une conséquence durable puisque c'est sur les provinces administratives du Bas-Empire que vont se calquer les provinces ecclésiastiques. L'évêque de Bâle dépendra donc de l'archevêgue de Besancon jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 843, le diocèse de Bâle est intégré dans le royaume de Lotharingie, dont la frontière suit le Rhin. À la disparition de la Lotharingie, le territoire diocésain est attribué au royaume de Germanie, en 870. Mais Bâle et la partie sud du diocèse entrent dans le second royaume de Bourgogne après 912. Par la suite, les souverains germaniques vont s'intéresser de près à la ville et à son évêque. Ainsi Henri II s'empare de Bâle, en 1006, et gratifie son évêque Adalbéron de dons importants: sa politique annonce et prépare la proche annexion du royaume de Bourgogne à l'Empire germanique, réalisée en 1032, à la disparition du dernier roi bourguignon. Rodolphe III. Dès lors, Bâle et son diocèse resteront dans l'Empire pendant tout le Moyen Âge.

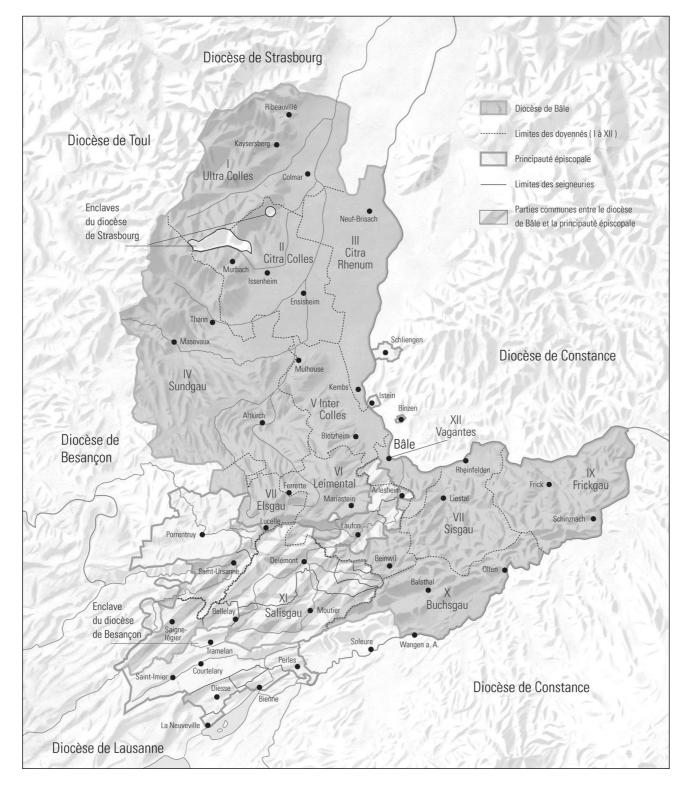
La seigneurie temporelle épiscopale se constitue très postérieurement au diocèse et est le résultat d'un processus long, compliqué et où les phases de repli alternent avec les avancées. Au début du XVIe siècle, elle compte la seigneurie de Schliengen, à l'est du Rhin, l'Ajoie (avec Porrentruy), les seigneuries de Delémont, de Zwingen, de Pfeffingen et du Birseck, les prévôtés de Saint-Ursanne et de Moutier-Grandval, les seigneuries des Franches-Montagnes, d'Erguël, de Diesse et d'Orvin ainsi que les villes de Bienne et de La Neuveville. Bâle reste encore la capitale de l'évêque jusqu'en 1528, mais il n'y jouit pratiquement plus d'aucun pouvoir. Ainsi, la plus grande partie de son diocèse n'est pas incluse dans sa seigneurie, laquelle déborde par ailleurs sur trois diocèses voisins, ceux de Besancon, Lausanne et Constance, La constitution de la seigneurie temporelle, qui deviendra la principauté épiscopale, suit donc des voies propres, définies d'après les contingences politico-économiques de l'époque et non par une finalité religieuse. Cela explique la situation étonnante du diocèse après la Réforme,



69

¹ Cet article est paru en allemand sous le titre «Fürstbistum und Diözese» dans: Brigitte Meles (réd.), *Der Basler Münsterschatz*, Bâle, 2001, p. 200-209 (volume publié à l'occasion de la grande exposition de l'ancien trésor de la cathédrale au Musée historique de Bâle). La présente version, remaniée, comporte des éléments comparatistes absents du texte allemand.

² Cartes disponibles sur le site web des Archives de l'ancien Evêché de Bâle (www.aaeb.ch).



avec un évêque installé à Porrentruy (capitale de sa seigneurie mais dépendant spirituellement de l'archevêque de Besançon) et un chapitre cathédral réfugié à Fribourg-en-Brisgau, dans le diocèse de Constance.

LES PRÉROGATIVES ÉPISCOPALES

Pouvoirs spirituels

Le diocèse représente l'unité fondamentale de la vie de l'Église³. Or, l'évêque est comme le souverain du diocèse, où, de plus, il jouit seul de la plénitude du sacerdoce. Son pouvoir ne lui vient pas d'une simple délégation pontificale, mais procède de son office même. À la fin de l'Empire romain, l'évêque s'affirme dans la hiérarchie de l'église; il dispose d'une large autorité dans son diocèse, où il exerce des fonctions juridiques, d'enseignement et où il peut seul ordonner les diacres et les prêtres. Aux VIIe-VIIIe siècles, les évêgues sont devenus presque autonomes de Rome, mais ils doivent lutter contre le développement des églises privées dont le clergé échappe à leur autorité. L'essor du réseau des paroisses rurales renforce le besoin du contrôle épiscopal: à Bâle, l'évêque Haito (805-823) rédige un capitulaire qui vise à assurer l'unité et la qualité du culte dans l'ensemble de son diocèse 4.

Le droit canonique va dresser l'inventaire des prérogatives de l'évêque. Son autorité se subdivise en trois grands domaines: le pouvoir d'ordre, de magistère et de juridiction. Le premier rassemble un certain nombre d'actes cultuels que l'évêque seul peut accomplir: il accorde les ordres sacrés; il administre le sacrement de la confirmation; il se réserve l'absolution de certaines fautes (les statuts synodaux bâlois mentionnent entre autres les homicides, sacrilèges, incestes, sortilèges, ruptures de vœux...); il décerne des indulgences; il exerce de nombreux pouvoirs liturgiques et cultuels (consécration des églises, des autels, des calices et ciboires, des saintes huiles, bénédiction des abbés,

vérification des reliques). Son pouvoir de magistère s'exerce sur l'ensemble de la vie intellectuelle du diocèse, il est le surveillant de la formation des clercs, de la catéchèse, de la prédication – et de l'orthodoxie. Enfin, sa juridiction comporte tous les attributs d'un gouvernement, car l'évêque est législateur et administrateur. Il publie les textes promulgués par le pape et les conciles, les complète par sa propre lex diocesana qui traite des ordinations, de la cure d'âme, de discipline, etc. Chef de la justice ecclésiastique, il fulmine l'excommunication contre les délinguants et jette l'interdit sur les communautés rebelles. Comme administrateur, il gère l'organisation géographique, matérielle et bénéficiale du diocèse: il autorise l'érection de nouvelles paroisses, distribue les bénéfices mineurs et veille à l'intégrité des biens d'Église – car un bien important d'une paroisse ou d'un monastère ne peut être aliéné sans son autorisation.

Pouvoirs temporels

Certains évêques, dont ceux de Bâle, seront à partir du XII° siècle de véritables princes d'Empire. L'idée que les évêques exercent un pouvoir temporel séculier est très largement admise au Moyen Âge. Un tournant décisif a lieu sous les premiers Carolingiens⁵. En fondant leur pouvoir sur le concept de la «royauté sacrée», ceuxci prennent l'Église à leur service tout en favorisant la réorganisation de cette dernière. Charlemagne utilise les évêques, qu'il nomme lui-même, comme représentants du roi dans leur diocèse, souvent en concurrence avec les comtes, et il exige d'eux conseil et assistance. À Bâle, les évêques Waldo (vers 800) et Haito sont connus pour leurs liens étroits avec les souverains.

La déliquescence du pouvoir carolingien, dès la seconde moitié du IXº siècle, nuit à l'Église dont on usurpe les biens. À la fin du XIº siècle, l'évêque dispose vraisemblablement de pouvoirs régaliens étendus sur Bâle, mais il n'a certainement pas beaucoup de biens et de droits en dehors de sa cité. En 999, le dernier roi de Bourgogne, Rodolphe III, avec l'accord et peut-être à l'instigation de l'empereur, donne à l'évêque

³ Lexikon des Mittelalters, II, Stuttgart-Weimar, 1999, col. 228, article «Bischof»; Le Bras, Gabriel, Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale, livre IV, dans: Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 12, s.l., [1959], p. 365-376.

⁴ Monumenta Germaniae Historica (M.G.H.) Leges, Capitula episcoporum, 1, 1984, p. 203-219.

⁵ Wallace - Hadrill, J.-M., *The Frankisch Church*, Oxford, 1983; Riché Pierre, *Le Christianisme dans l'Occident carolingien*, in: Mayeur, J.-M. et alii, *Histoire du Christianisme*, t. IV, Évêques, moines et empereurs (610-1054), Paris, 1993, p. 683-766.

Adalbéron le couvent royal de Moutier-Grandval, dans l'actuel Jura bernois. Ce don est à l'origine du pouvoir de l'Église de Bâle dans l'espace jurassien 6. Les souverains germaniques vont intégrer les évêgues de Bâle dans le Reichskirchensystem constitutif de leur puissance. L'Église impériale reprend les principes de l'Église carolingienne et les développe: les évêques reçoivent de nombreux droits publics et biens fiscaux au détriment des laïcs et doivent au roi le service d'ost et l'hébergement. Dans l'exercice du mandat épiscopal, les devoirs séculiers et ecclésiastiques fusionnent et l'évêque sert indistinctement les intérêts du souverain et de l'Église. Les évêques de Bâle vont donc recevoir de nombreux pouvoirs des souverains au XIe siècle: droits de chasse dans la Hardt alsacienne et dans le Brisgau, place forte de Breisach, mines d'argent, couvents de Masmünster et de Münster, droits comtaux d'Augst (Augstgau et Sisgau) et du Buchsgau. En contrepartie, les évêques sont nommés par l'empereur, lui prêtent serment et le servent fidèlement même contre le pape — ce qui peut leur coûter cher, comme pendant la Querelle des investitures ou le schisme de 1159-1178. Le XIIe siècle est d'ailleurs marqué par le reflux de leur pouvoir, car ils perdent la plupart de leurs droits d'outre-Rhin, d'Alsace ainsi qu'au sud de Bâle, au profit des dynasties nobles (comme les Homberg, les Thierstein ou les Froburg).

Le XIIIe siècle offre un retournement de situation. Les finances épiscopales s'arrangent au début du siècle et permettent aux évêques d'acheter aux féodaux désargentés de nombreuses avoueries ou seigneuries dans l'espace situé entre le bord du lac de Bienne et l'Ajoie, y compris dans la basse vallée de la Birse. Cette période faste s'achève en 1305 avec l'achat par l'évêgue Pierre d'Aspelt des seigneuries de Liestal et Homburg, à la fureur du roi Albert Ier qui voulait les acquérir lui-même.

bistums Basel von seinen Anfängen bis zu seinem Untergang (999-1792) », in: Baselbieter Heimatblätter, Juni 1999, p. 57-72; sur la donation de 999 et ses suites: Rebetez, Jean-Claude, «La donation de l'abbaye de Moutier-Grandval en 999 et ses suites jusqu'à la fin du XIIe siècle. Essai de synthèse sur des questions controversées de diplomatique et d'histoire politique », in: Actes de la Société jurassienne d'Emulation. Année 1999, p. 197-261; Jean-Claude Rebetez (éd.), La Donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Évêché de Bâle, Porrentruy, 2002.

⁶ Pour un bon résumé de l'histoire de la principauté: Berner, Hans, « Die Geschichte des Fürst-

Mais la prospérité de l'Église de Bâle se tarit et elle traverse une crise terrible au XIVe siècle. Elle subit les coups d'ennemis puissants: les Habsbourg qui cherchent à occuper Bâle dès le XIIIe siècle (et auxquels les évêgues s'opposent résolument, avec l'aide d'une partie des chevaliers et des bourgeois), la ville de Berne, qui conclut une combourgeoisie avec Bienne dont elle se sert pour gagner une grande influence dans le sud de l'Évêché, ou encore les comtes de Neuchâtel qui bloquent l'expansion épiscopale vers le sud-ouest. Sur le plan interne aussi, les problèmes ne manquent pas. Les crises démographiques et économiques provoquées par la peste et les difficultés de la seigneurie rurale sont générales et frappent aussi la région. À cela s'ajoute une crise du gouvernement engendrée par la nomination d'évêques concurrents. En effet, les doubles élections conduisent à des conflits ruineux. voire à des guerres, comme en 1325 et 1382. Par ailleurs, la ville de Bâle profite des difficultés de trésorerie du chapitre et des évêgues pour en acquérir peu à peu les droits publics: son processus d'émancipation sera achevé au début du XVIe siècle. Enfin, ruinés par tous ces conflits, les évêgues souffrent d'un dramatique besoin d'argent qui les contraint à mettre en gage la quasi totalité de leurs droits seigneuriaux dans le dernier tiers du XIVe siècle. Ainsi, la ville de Bâle peut acheter les seigneuries de Liestal, Homberg et Waldenburg en 1400, dès lors définitivement perdues pour l'Église de Bâle. Le fonds de la crise est atteint en 1422 avec la résignation de l'évêgue Hartmann Münch. Ses successeurs sauront toutefois restaurer la seigneurie épiscopale à force de gestion rigoureuse – et aussi de chance. Au cours du XVe siècle, ils rachètent les droits engagés et récupèrent les seigneuries de Zwingen (1459) et de Pfeffingen (1522) du fait de l'extinction des familles qui les tenaient en fief. Mais la ville de Bâle et les seigneuries du Sisgau aliénées en 1400 leur échappent définitivement.

Ce survol permet de voir que les évêgues de Bâle connaissent d'importants écarts de fortune au Moyen Âge. Amis des souverains au XIe, égaux des grands dynastes féodaux aux XIIe et XIIIe siècles, ils n'ont plus à la fin du XIV^e siècle qu'une position très peu enviable. Le redressement du XVe siècle est réel, mais fragile. Les évêques ont certes récupéré les territoires qui seront ceux de leur principauté d'Ancien Régime, mais

cet ensemble est constitué de blocs hétérogènes où le pouvoir épiscopal est inégal; il ne s'agit pas encore d'un vrai État territorial.

LE CHAPITRE CATHÉDRAL ET L'ÉVÊQUE

La façon dont les évêques ont exercé leurs fonctions ainsi que les liens et les rapports de pouvoir entre eux et les clercs de leur entourage qui formeront le chapitre cathédral ont fortement évolué pendant le Moyen Âge. Jusqu'au XIII^e siècle, les informations sur le chapitre, son rôle et son mode de vie sont extrêmement rares et n'autorisent que des conjectures. Dès l'Antiquité, les évêques sont entourés de clercs qui assurent le service divin et l'administration de la maison épiscopale et qui sont dans une situation de dépendance économique par rapport à leur chef. Leur statut ne s'unifie qu'avec la Réforme carolingienne. Le synode d'Aix-la-Chapelle ordonne en 816 à tous les groupes de clercs qui ne vivent pas en communautés monastiques régies par la règle bénédictine de suivre une règle identique. Celle-ci impose la vie commune (réfectoire et dortoir collectifs) aux membres des chapitres cathédraux pour réaliser leurs tâches, à savoir le service de Dieu (cultes et heures), l'assistance à l'évêque et l'éducation des jeunes clercs. Cette règle d'Aix impliquant la vie commune a sans doute été bien observée à Bâle, car les évêgues de la fin du VIIIe et du début du IXe siècles sont très liés au monde monastique et donc désireux d'établir au siège épiscopal un corps de clercs fortement structuré⁷. Les restes de la cathédrale du début du IXe siècle laissent penser qu'elle abritait bien un chœur canonial d'une certaine importance 8. D'ailleurs, les livres de fraternité du IXe siècle des abbayes de Saint-Gall et de Reichenau témoignent des liens avec ces établissements et permettent de connaître vingtdeux noms de membres du chapitre cathédral de Bâle vers 8309. Nous ne savons malheureusement rien sur l'organisation du chapitre et sur son évolution dans les deux siècles suivants.

Le processus d'autonomisation du chapitre

A la Réforme, chapitre et évêque ont acquis une telle indépendance réciproque qu'ils en arrivent à s'établir dans des villes différentes. C'est le fruit d'une évolution séculaire de leurs rapports provoquée par la nécessité de ménager au chapitre les moyens d'assurer le service divin dans la cathédrale (sa première tâche) et par sa constitution progressive en corps largement indépendant de l'évêque.

La division des biens

L'élément le plus visible de l'autonomisation progressive des chapitres cathédraux par rapport à leur ordinaire consiste dans la séparation d'une partie des biens de leur Église diocésaine, biens désormais réservés à leur entretien exclusif 10. À la fin de l'Antiquité et pendant le Haut Moyen Âge jusqu'au IXe siècle, l'évêque est administrateur et dispensateur des ressources de son église: tous les clercs de son entourage vivent dans sa dépendance économique. Au IXe siècle toutefois, la Réforme carolingienne attribue aux évêques des tâches qui les amènent à s'absenter souvent du siège épiscopal, d'où une tendance centrifuge au sein de la familia cathédrale; de plus, les donations pieuses dont le revenu doit être affecté à l'entretien des chanoines officiants deviennent significatives. Des diplômes de Louis le Pieux pour quelques diocèses montrent que la liberté de gestion des évêques se restreint, car ils doivent consacrer une part des revenus à l'entretien de leurs chanoines 11. Dans la partie ouest de l'Empire carolingien (la France actuelle), le phénomène de subdivision des biens est non seulement précoce, mais il conduit rapidement à une administration autonome par le chapitre cathédral des revenus affectés à son entretien. Dans le diocèse de Besançon, par exemple, le roi

⁷ Helvetia Sacra (citée: H.S.), I, 1, 1972, p. 129, 164-165; à Constance, Strasbourg et Augsburg, de nombreux évêques sont aussi moines: Schieffer, Theodor, *Die Entstehung von Domkapiteln in Deutschland*, Bonn, 1982, p. 169.

⁸ Sennhauser, Hans Rudolf, «Das Münster des Bischofs Haito», in: Rolf d'Aujourd'hui, Bodenfunde aus Basels Ur- und Frühgeschichte, Basel, 1983, p. 13-15; Hans Reinhardt, «Der Anteil der Bischöfe am Basler Münsterbau», *BZGA*, 1970, p. 8.

⁹ M.G.H. Antiquitates, Libri confraternitatum Sancti Galli, Augiensis Fabariensis, Berlin, 1884, p. 106 (St-Gall) et 248 (Reichenau). Bloesch, Paul, Das Anniversarbuch des Basler Domestifts (Liber vite ecclesie Basiliensis) 1334/38 - 1610. Kommentar, Basel, 1975, p. 15.

Lesné, Emile, Histoire de la propriété ecclésiastique en France, 6 vol., Paris, 1910-1943; Pöschl, Arnold, Bischofsgut und mensa episcopalis. Ein Beitrag zur Geschichte des kirchlichen Vermögensrechts, 2 vol., Bonn 1908-1909; Crosby, Everett U., Bischop and Chapter in Twelfth-Century England. A study of the «Mensa Episcopalis», Cambridge, 1994; Schieffer, Theodor, o.c.

¹¹ Schieffer, p. 270-271.

de Bourgogne Conrad confirme ainsi en 967 les biens particuliers du chapitre Saint-Etienne. L'acte montre que ce dernier jouit de ressources propres depuis un certain temps déjà et qu'il en détient effectivement l'administration, puisque l'évêque n'apparaît pas dans ce document, sollicité et obtenu par le seul prévôt du chapitre 12. À Lausanne aussi, une subdivision très précoce des biens est attestée, mais il s'agit du seul cas en Suisse 13. Dans l'espace germanique toutefois, le processus n'est pas si rapide et on admet aujourd'hui qu'au Xe siècle, les cas où le chapitre exerce une administration séparée de ses propres biens restent exceptionnels 14.

Qu'en est-il à Bâle? Les sources sont hélas assez maigres, ce qui est très regrettable car le sort de ce diocèse est d'autant plus intéressant qu'il se situe à la croisée de deux mondes. Majoritairement germanophone, le diocèse fait partie de l'Empire germanique et les souverains s'intéressent beaucoup à l'évêque et à sa ville-frontière. Mais Bâle est très exposée aux influences occidentales, d'autant qu'elle relève de la province ecclésiastique de Besancon, comme Lausanne. En outre, le diocèse s'inscrit dans l'ancien espace lotharingien qui fonctionne à bien des égards comme intermédiaire entre l'ouest et l'est germanique. L'exemple de Strasbourg illustre ce dernier point à merveille. Dans ce diocèse, voisin de celui de Bâle et comme lui germanophone, il existe dès le IXe et en tout cas au Xº siècle des revenus affectés à l'entretien des chanoines mais qui demeurent sous le gouvernement de l'évêque. Or, des documents de la fin du Xe siècle montrent qu'à ce moment déjà les biens du chapitre (la mense capitulaire) sont gérés par les chanoines eux-mêmes, plus précisément par le prévôt, bien que l'évêque conserve une influence sur son administration 15. Nous avons donc là une évolution comparable -au modèle occidental.

sont pas passées de la même facon. Si nous n'avons aucun document pour les IXe et Xe siècles, la donation de 999 dont nous avons parlé plus haut a été faite à l'évêque Adalbéron, au profit de son episcopatum, de son évêché. Il n'y est fait aucune mention des chanoines. Il en va de même dans les deux actes par lesquels l'évêque recoit les droits de chasse dans la Forêt de la Hardt en Alsace (1004) et dans le Brisgau (1008), droits qu'il recoit en propre, pour lui et ses successeurs 16. En fait, la première attestation de biens collectifs destinés à l'entretien du chapitre et clairement distincts de ceux de l'évêgue date seulement de 1048¹⁷. Henri III confirme alors que les évêques Thierry (1040-1056) et Udalric II (1025-1040) ont transmis des biens aux chanoines, pour obvier à la pauvreté de ces derniers. Le document ne donne pas de précision concernant le mode d'administration de ces revenus. mais il contient une clause interdisant toute aliénation par l'évêque, ce qui indique une volonté de limitation du pouvoir épiscopal. On peut même supposer que la gestion de ce patrimoine revenait, tout au moins en partie, aux chanoines. Cette impression est du reste renforcée par une notice d'archives (l'original est perdu) rendant compte d'une donation d'Henri II faite aux chanoines de l'Église de Bâle pour célébrer des messes d'anniversaire 18. Il semble donc bien que le chapitre dispose à partir du deuxième quart du XIe siècle de ressources réservées à son usage propre, dont la gestion échappe de plus en plus à l'évêque, bien que la chronologie et les modalités précises du phénomène nous échappent. Le cas de Bâle se rapproche donc du modèle « germanique», dégagé par Theodor Schieffer sur la base de l'exemple de Spire 19. Henri II fait un don en 1007 à l'Église de Spire, en précisant aussi que l'évêgue a l'administration totale des revenus concernés, mais au profit des chanoines; puis, entre 1024 et 1046, le chapitre acquiert son autonomie administrative ainsi

Pourtant, dans le diocèse de Bâle, les choses ne se

¹² M.G.H. Dipl. reg. Burg., München, 1977, no 43, p. 161; de Vrégille, Bernard, et alii, Regesta pontificum romanorum. Gallia pontificia, vol. I, Diocèse de Besançon, Göttingen, 1998, p. 36 et 76.

¹³ H.S., II, 2, 1977, p. 37.

¹⁴ Schieffer, p. 281.

¹⁵ Vétulani, Adam, Le grand chapitre de Strasbourg (des origines à la fin du XIII^e siècle), Collection d'études sur l'histoire du droit et des institutions de l'Alsace, II, Strasbourg, 1927, p. 10 à 15.

¹⁶ M.G.H. Dipl. Heinr. II. 1900, p. 100, no 80; p. 222, no 188.

¹⁷ Trouillat, Joseph, *Monuments de l'histoire de l'ancien Évêché de Bâle* (cité: Trouillat), t. 1 à 5, Porrentruy, 1852-1867, t. 1, p. 178, no 117 (*M.G.H. Dipl. Heinr. III*, Berlin, 1931, p. 291, no 219).

¹⁸ M.G.H. Dipl. Heinr. III, Berlin, 1931, p. 291, no 218.

¹⁹ Schieffer, p. 264-269; p. 281-282; 285.

que des biens suffisants pour assurer son entretien. Dans l'espace germanique, les chapitres obtiennent partout, au cours des deux premiers tiers du XIe siècle, un patrimoine séparé, dont le gouvernement est exercé par le prévôt. La diffusion de ce modèle nouveau serait liée à la création en 1007 par Henri II de l'évêché de Bamberg, dont le chapitre recoit des moyens de subsistance et une grande indépendance par rapport à l'évêque — le chapitre peut même désigner seul son avoué, c'est-à-dire le protecteur laïc de ses biens. Le chapitre de Bâle semble toutefois rester davantage sous l'influence de son ordinaire. Ainsi, en 1190, le chapitre dépend de l'avouerie épiscopale pour ses biens 20. De plus, nous ne disposons pas d'attestation vraiment sûre de l'existence d'une administration capitulaire indépendante de l'évêque avant le XIIe siècle. Cela tient peut-être au fait que le chapitre semble avoir été plutôt pauvre, ce qui a probablement retardé la mise en place de structures autonomes fortes et favorisé un certain maintien de l'emprise épiscopale. Un document du 14 juillet 1006 nous apprend que le prévôt recoit des biens du roi; si ce don est strictement personnel, comme le texte le laisse entendre, il montre que les chanoines jouissent de revenus individuels (permis par la Règle d'Aix) propres à compenser la faiblesse des revenus capitulaires²¹. D'ailleurs, les membres du chapitre participent au gouvernement épiscopal; ainsi, en 1010, ils donnent leur accord à une cession de biens et le texte montre que le vidame de l'évêque, son administrateur, est un chanoine, probablement le prévôt. Cela signifie que ce dernier joue un rôle important dans la gestion des biens de l'Évêché²².

Prébendes individuelles et disparition de la vie commune

Pour Konrad Hieronimus, le partage des biens entre le chapitre et l'évêque est un corollaire de la déchéance

de la discipline qui aboutit à l'abolition de la vie commune des chanoines ainsi qu'à l'affectation des ressources en prébendes individuelles. Selon lui, le processus débute donc à Bâle avant l'acte de 1048²³. En fait, il semble bien que la constitution d'une mense canoniale a souvent comme but de garantir des revenus minimaux au chapitre concerné pour lui permettre une vie réglée. La division des biens ne contredit donc pas la volonté de réforme religieuse, mais elle l'accompagne: c'est pourquoi le partage des biens s'effectue en France au IX^e siècle déjà, mais seulement au début du XI^e siècle en Allemagne, car la Règle d'Aix ne s'y répand vraiment qu'alors²⁴.

À Lausanne, des maisons individuelles pour les chanoines sont attestées au milieu du XIIe siècle, alors qu'à Strasbourg la vie commune disparaît au XIe siècle et le démembrement de la mense capitulaire en prébendes individuelles est achevé à la fin du XIe siècle 25. Qu'en est-il à Bâle? En 1185, une bulle pontificale apporte la preuve que les chanoines bâlois disposent alors de prébendes individuelles et de résidences séparées. dont la répartition semble d'ailleurs être effectuée de facon injuste 26. Les chanoines vivent donc du revenu de leur prébende dans des maisons distinctes qui se trouvent dans les environs proches de la cathédrale. Cette situation remonte en fait bien plus haut que 1185. On peut même à mon sens affirmer que les chanoines disposent de prébendes et de logements individuels avant le milieu du XIIe siècle, car un document de 1190 mentionne des actes plus anciens, dont l'un date de 1162, témoignant de l'existence déjà antérieure des bénéfices canoniaux²⁷. L'office du « dormentarius », qui subsiste jusqu'à la fin du Moyen Âge, est certes un reliquat de l'époque où les chanoines dormaient dans un dortoir commun, mais le fait que cet office soit occupé par un laïc pendant tout le XIIIe siècle indique que la

²⁰ Trouillat, 1, p. 419, no 273; cette situation est d'ailleurs favorable, car les avoués laïcs ont avec le temps souvent réussi à patrimonialiser leurs fonctions, dont ils abusent lourdement.

²¹ M.G.H. Dipl. Heinr. II, Hannover, 1900-1903, p. 144, no 117; le roi, qui vient d'occuper Bâle, récompense ainsi (ou se ménage) un fidèle.

²² Trouillat, 1, 149, no 93; pour la date: Rück, Peter, *Die Urkunden der Bischöfe von Basel bis 1213*, Basel, 1966, p. 32.

²³ Hieronimus, Konrad W., *Das Hochstift Basel im ausgehenden Mittelalter*, Basel, 1938, p. 9, 45.

²⁴ Pöschl, p. 385-386; Schieffer, p. 286-287.

²⁵ H.S., I, 4, p. 358 et note 3, p. 366. Vétulani, p. 17 à 20.

²⁶ Trouillat, 1, p. 397, no 258.

²⁷ Ibid., p. 419, no 273.

suppression de la vie commune est très antérieure ²⁸. Cela n'empêche d'ailleurs pas que les chanoines ont pu se réunir encore pour des repas: entre 1185 et 1190, l'évêque intervient comme médiateur pour déterminer la quantité de nourriture et les plats que le prévôt doit faire servir aux chanoines à Noël ou à Pâques ²⁹.

Autorecrutement et auto-organisation

À l'origine, l'évêque choisit les chanoines – c'est du moins ainsi dans la Règle d'Aix. Toutefois, la tendance à l'émancipation des chapitres s'effectue aussi dans ce domaine, si bien qu'ils exercent une influence croissante sur leur propre recrutement au XIe siècle, au point qu'on doit décider, lors du concile du Latran I (1123), qu'aucune élection n'est valide sans le consentement de l'évêque 30. À Bâle, la libre élection capitulaire est acquise bien avant 1185, car le pape envoie alors une bulle spécifiant que si le chapitre ne repourvoit pas une prébende vacante dans les délais requis, l'évêque s'en chargera, mais en concertation avec le prévôt et la «meilleure partie» (la «sanior pars») du chapitre³¹. Au XIV e siècle, les papes vont battre en brèche ce monopole du chapitre en généralisant la pratique des provisions pontificales; toutefois, la désignation des chanoines de Bâle par la papauté d'Avignon ne doit pas être surévaluée: sur les 29 candidats pourvus d'une expectative par Jean XXII, seuls 5 obtiendront vraiment une prébende 32 ! En 1448, le pape et l'empereur concluent le Concordat de Vienne selon lequel le pape pourvoira aux prébendes devenues libres les mois impairs seulement.

Pendant les XII°-XIII° siècles, le chapitre va se constituer en corporation juridiquement autonome (il a un sceau dès 1183) et choisir largement lui-même les formes de son organisation intérieure (statuts

²⁸ Sur les fonctions du dormentarius: Hieronimus, p. 516; attesté dès 1232: *Urkundenbuch der Stadt Basel* (cité: *UB*) 1, 86, no 120.

La participation au gouvernement épiscopal

L'élection des évêques

Au Haut Moyen Âge, les évêgues sont théoriquement désignés par le peuple et le clergé. Charlemagne réaffirme ce principe, qui n'est plus que théorique, le souverain monopolisant le droit d'élection. La Querelle des investitures va précisément opposer violemment le pape à l'empereur sur ce point. L'accord de Worms, en 1122, postule la règle irréaliste de l'élection par le peuple et le clergé. En fait, les réformateurs vont étendre les compétences des clercs pour neutraliser les laïcs, de sorte qu'en 1139, le concile du Latran Il désigne les chapitres cathédraux comme le corps électoral, mais avec devoir de consultation des autres ecclésiastiques importants du diocèse; d'ailleurs, dans l'Empire, d'autres clercs participent à l'élection jusqu'au milieu du XIII^e siècle. En 1215, le concile du Latran IV reconnaît enfin le monopole des chapitres.

À Bâle, les souverains exercent encore une lourde influence sur la désignation des évêques même après Worms. Pourtant, le chapitre parvient, pendant le XIIIe siècle, à conquérir ce droit qu'il considère comme

²⁹ *UB*, 3, p. 327, no 1.

³⁰ H.S., II, 2, p. 41.

³¹ Trouillat, 1, p. 398, no 259

³² H.S., I, 1, p. 134.

dès 1289)³³. Pour gérer ses revenus et ses biens, concentrés à Bâle et ses environs, dans le margraviat de Bade, le Fricktal et la Haute-Alsace, il dispose, dès le XIV^e siècle, de cinq administrations particulières: celle du prévôt, qui gère la part la plus ancienne, soit les biens issus du partage avec l'évêque; celle, collective, du chapitre pour les *beneficia claustralia* liés aux prébendes; celles qui versaient les distributions ordinaires et extraordinaires destinées aux desservants des offices du chœur ou des anniversaires; enfin celle de la *fabrica* de la cathédrale, chargée de payer l'entretien des bâtiments ³⁴. Les chanoines prennent leurs décisions en chapitre et leur corps comprend, comme nous le verrons, six dignitaires.

³³ Sur la question des chapitres comme corporations: Crosby, p. 384-395.

³⁴ Hieronimus, p. 50-66; Kaspar, Albin, *Das basler Domkapitel an der Wende zur Neuzeit. Seine politische Stellung, seine verfassungsmaessige Struktur und sein Wirtschaftliche Organisation um 1400-1529*, mém. lic., Basel, 1978, p. 58-67.

acquis en 1261³⁵. Mais cela n'empêche évidemment pas les conflits au sein du chapitre sur le choix de l'élu, ni les pressions extérieures. À cet égard, la centralisation romaine va jouer un rôle capital dès la fin du XIIIe siècle. En 1275 en effet, le pape impose Henri d'Isny comme évêque, aux dépens de l'élu du chapitre; en 1296, Rome refuse de confirmer l'un des deux candidats désignés par un chapitre profondément divisé et impose un troisième homme ³⁶. Jusqu'à la fin du XIVe siècle, les évêques seront nommés par les papes, bien que le chapitre ne renonce pas à son droit ³⁷; seul Jean Senn (1335-1365) sera accepté par Benoît XII, pour des motifs politiques. Le chapitre ne récupère son droit d'élection qu'en 1382, mais de façon définitive.

Naissance et développement des capitulations électorales

Àl'origine, à la mort d'un évêque, l'archevêque désigne un prélat voisin pour assurer la régence. Puis les rois s'en mêlent, exerçant lourdement leur droit de dépouilles. Suite à la Réforme grégorienne, l'administration en cas de vacance passe aux chapitres. Par ailleurs, des chanoines vont fonctionner comme collaborateurs de l'ordinaire: nous avons vu qu'en 1010 le prévôt est sans doute le vidame épiscopal; le grand archidiacre exerce les fonctions judiciaires sur le clergé de la ville de Bâle et des environs; au XIIIº siècle, les dignitaires du chapitre sont archidiacres de droit dans 10 archidiaconés sur 12: ils y remplacent l'évêque pour les visites, l'installation des prêtres, le contrôle de la vie religieuse et morale et ils y prélèvent des taxes 38.

Collectivement, le chapitre est en quelque sorte le

sénat de l'évêque, tant pour sa principauté que pour son diocèse. Ses prérogatives tirent leur origine de son droit d'approbation (Konsensrecht), que les Décrétales vont définir. Au XVe siècle, l'accord du chapitre est obligatoire à l'évêgue pour les affaires suivantes: imposition du clergé, incorporations d'églises, achats ou ventes importantes, engagements, prêts et emprunts, octroi de fiefs, échanges, statuts³⁹. Il s'agit de prérogatives visant surtout à empêcher des abus ou les dilapidations des biens de l'Église par l'ordinaire. L'origine du Konsensrecht est obscure et ses contours mal définis. En 1010 déjà, le chapitre et les officiers laïcs de l'évêgue donnent leur accord à une transmission de biens à un couvent; vers 1146, Eugène III interdit que, lors des synodes bâlois, des laïcs ne se mêlent au débat sur des sujets ecclésiastiques et en limite la compétence à l'évêque et au chapitre⁴⁰.

Les évêques ne doivent pas mépriser les avis et le droit du chapitre. En 1174, ce dernier obtient littéralement la mise sous tutelle de l'évêque Louis de Froburg, coupable de mauvaise gestion et, en 1215, le chapitre incite le pape à révoquer Walter de Rötteln, qui a dilapidé les biens épiscopaux 41. Toutefois, du XIIIe au XVe siècles, les évêques de Bâle vont substituer une administration «moderne» et des officiers révocables et salariés au système des bénéfices féodaux, ce qui va de facto restreindre l'espace d'influence du chapitre. Dans le domaine de la justice en particulier où il existe des conflits de compétence visibles 42, la création de l'officialité épiscopale, attestée dès 1252, va fortement restreindre les prérogatives des membres du chapitre; entre 1400 et 1529, un seul official est un chanoine 43.

³⁵ *UB*, 3, p. 325, no 1: le chapitre rend un statut restreignant les droits de l'évêque, qui doit lui prêter serment. Il semble que ce document a été réalisé sur l'initiative du prévôt Henri de Neuchâtel, pour lever l'opposition du chapitre à sa nomination comme évêque, réalisée au début de 1263 (Bloesch, p. 18).

³⁶ H.S., I, 1, p. 181, 183; p. 132-133.

³⁷ Ibid., p. 187-192.

³⁸ Statuts de 1299, *UB*, 3, p. 331, no 2; Pfleger, Lucien, «Die Sendgerichte und Kirchenvisitationen», in: *Archives de l'Eglise d'Alsace*, Bd. 9, 1934, p. 76-106; Baumgartner, Eugen, *Geschichte und Recht des Archidiakonates der oberrheinischen Bistümer mit Einschluss von Mainz und Würzburg*, Stuttgart, 1907.

³⁹ Voir pour le diocèse de Constance, à bien des égards comparable: Maier, Konstantin, *Das Domkapitel von Konstanz und seine Wahlkapitulationen*, Stuttgart, 1990.

⁴⁰ Trouillat, 3, p. 666, régeste; Brackmann, Albert, *Germania pontificia*, vol. II, pars II, Helvetia pontificia, Berlin, 1927, p. 225, no 17.

⁴¹ Trouillat, 1, p. 353, Nr. 232; Otto Röller, « Die Geschichte der Edelherren von Rötteln », in: *Blätter aus der Markgrafschaft*, 1927, p. 57, no 44, 1215, Dezember (avec renvoi aux diverses chroniques).

⁴² Trouillat, 2, p. 277, no 219.

⁴³ Gottlob, Theodor, «Die Offiziale des Bistums Basel im Mittelalter», in: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Weimar, Kanon. Abt. 69, 1952, p. 113-157; *H.S.*, I, 1, p. 241-255; Bloesch, p. 18-19.

Au XV^e siècle, l'évêque est parvenu à établir des administrations centrale (chancelier et *Hofmeister* ou maître d'hôtel) et locales (baillis et maires) qui dépendent de lui seul⁴⁴.

Mais le chapitre parvient à contrer cette tendance grâce aux capitulations électorales qu'il exige des candidats au siège épiscopal. Les capitulations sont des contrats par lesquels les futurs évêgues acceptent certaines règles de gouvernement; ces textes apparaissent au XIII e siècle et sont généralisés dans l'Empire au XVe siècle. À Bâle, le premier connu date de 1261⁴⁵, mais ils ne jouent un rôle important que dès la fin du XIVe siècle, c'est-à-dire dès le moment où les chanoines deviennent les maîtres de l'élection et peuvent donc poser leurs exigences. En 1261, le chapitre limite les possibilités de taxation du clergé par l'évêgue – même en cas d'autorisation pontificale - et lui interdit d'inféoder les châteaux de l'Évêché sinon aux familles ministérielles de l'Église de Bâle, dont les chanoines sont largement issus. Le contenu de ces capitulations évolue et s'enrichit avec le temps. D'abord, les chanoines veulent surtout que l'évêque respecte les coutumes du diocèse et assure la continuité du gouvernement en promettant en particulier d'assumer les dettes de ses prédécesseurs. Le chapitre fait aussi reconnaître ses droits et ne manque pas d'arracher aux futurs ordinaires de nouveaux privilèges (exemption de taxes, de la juridiction épiscopale, etc.) 46. Mais ensuite, dès 1451 et surtout dès 1478, les chanoines exigent de l'évêque qu'il s'engage à poursuivre des buts politiques généraux fixés par eux (comme les récupérations de certains fiefs en 1451) et surtout qu'il reconnaisse les droits du chapitre à participer au gouvernement épiscopal. En 1503, le chapitre acquiert un contrôle décisif: tous les officiers doivent désormais rendre leurs comptes annuels en présence de ses représentants et l'évêque gouverne

⁴⁴ Kaspar, p. 10; voir aussi: Weissen, Kurt, « Die weltliche Verwaltung des Fürstbistums Basel am Ende des Spätmittelalters und der Ausbau der Landesherrschaft », in: Jean-Claude Rebetez (éd.), *La Donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle,* Porrentruy, 2002, p. 213-241.

⁴⁵ UB, 3, p. 325, no 1; premier «Wahleid» connu à Verdun en 1209 (Feine, KRG, 382); Constance: 1294; Coire: 1321.

⁴⁶ Excellente présentation dans: Kaspar, p. 26-28.

avec un conseil où siègent deux chanoines; de plus, ses officiers les plus importants, le vicaire, l'official, le *Hofmeister* et le chancelier sont nommés d'entente avec le chapitre ⁴⁷.

LA CATHÉDRALE ET LE CHAPITRE

L'église cathédrale constitue le point central et le cœur religieux du diocèse. Elle tient cette fonction éminente essentiellement du fait qu'elle est le siège de l'évêque, lui-même pontife de l'Église de Bâle. D'ailleurs, ce terme d'« Église de Bâle » a significativement un champ sémantique large, puisqu'il peut désigner aussi bien les bâtiments de l'église cathédrale que l'ensemble du diocèse 48. La cathédrale s'impose en tant que centre de gravité spirituel, comme le démontrent symboliquement les moments forts qui scandent la vie diocésaine et qui s'accomplissent dans ses murs. C'est là que les nouveaux évêques sont investis et prêtent serment: Christophe d'Utenheim le fait au grand autel, sur les reliques et les Évangiles qui y sont déposés 49. Lors du synode, tous les dignitaires ecclésiastiques du diocèse se réunissent, selon un cérémonial pompeux, dans la cathédrale 50. D'ailleurs, cette dernière n'est pas seulement le lieu saint où l'on converge, mais elle rayonne aussi sur tout le diocèse: ainsi, chaque curé doit recevoir l'huile sainte qui y est consacrée par l'évêque tous les jeudis avant Pâques⁵¹.

Le rôle éminent de la cathédrale s'accompagne de l'accumulation des reliques et du trésor⁵² et implique une architecture prestigieuse. L'évêque soutient d'ailleurs spécialement les dépenses pour les bâtiments cathédraux par des indulgences de pèlerinage ou en

⁴⁷ Archives de l'ancien Evêché de Bâle (AAEB), A 10/2 (1503, 2 mai).

⁴⁸ Voir à ce sujet: Crosby, p. 13.

⁴⁹ AAEB, A 10/2 (1503, 2 mai).

⁵⁰ AAEB, A 104/1.

⁵¹ Ibid., statuts de 1503, fol. IV, E.

⁵² Voir Brigitte Meles (réd.), *Der Basler Münsterschatz*, Bâle, 2001, p. 200-209 (spécialement les articles de von Müller, Burkart et Groebner).

intimant les curés du diocèse de favoriser les quêtes en leur faveur⁵³. Comme la cathédrale est l'église de tout le diocèse, tout le diocèse doit contribuer à ses frais.

Rôle et organisation du chapitre

Si la cathédrale est le siège de l'évêque, ce dernier est toutefois souvent absent. En fait, c'est le chapitre qui en assure la gestion, et sa fonction principale est même d'assurer la célébration solennelle des offices. Le chapitre exerce son influence religieuse sur les prêtres du diocèse non seulement parce qu'il désigne les curés de plus de 30 paroisses et que ses membres exercent les fonctions d'archidiacres, mais aussi par l'ascendant et le prestige qui entourent les traditions et la liturgie de la cathédrale, église mère du diocèse.

La constitution interne du chapitre est fixée par ses statuts, qui existent dès 1289⁵⁴; ils décrivent les règles régissant le service divin et présentent les six dignitaires. Le nombre des prébendes canoniales est fixé dès le XIII^e siècle à 24, mais il n'y a que 23 chanoines car une prébende sert à l'entretien de deux prêtres qui collaborent au service divin du grand autel. Pour devenir chanoine, il ne faut pas être entaché d'un défaut physique ou de bâtardise et, dès 1337, seuls les nobles sont admis - dans le but d'exclure les bourgeois de Bâle. Dès 1446, il faut prouver quatre quartiers de noblesse; la majorité des chanoines sont issus de la ministérialité et de la noblesse du Haut-Rhin. Toutefois, cinq prébendes en 1337 (et six dès 1453) sont ouvertes aux roturiers, pour autant qu'ils soient gradués de l'Université 55. Les modalités de réception évoluent avec le temps. Au XVe siècle, les taxes d'entrée et les longs délais de carence avant le paiement de la prébende témoignent du cruel besoin d'argent qui affecte alors le chapitre. Les chanoines disposent de trois droits essentiels: une voix au chapitre, une place dans

le chœur et la jouissance de la prébende, constituée de revenus en argent et en nature. Cependant, une partie de plus en plus importante de ces revenus ne leur est versée que s'ils résident à Bâle et assistent vraiment aux offices. Car les chanoines sont en fait peu empressés dans l'exercice de leurs obligations spirituelles; nobles, ils adoptent souvent le mode de vie de la chevalerie féodale, lequel s'accommode mal des contraintes du service du chœur. Ils sont de plus souvent absents, soit pour le service de l'évêque ou du chapitre, soit dans des buts privés. En raison du cumul des bénéfices, certains d'entre eux ne vivent pas à Bâle (durant l'année 1466/67, trois n'y ont pas mis les pieds et cinq n'y ont passé que trois mois ou moins 56). Pour stimuler leur zèle, on institue des primes récompensant ceux qui assistent à l'office - leur montant total sur une année égale presque les revenus fixes de la prébende. Dès le XVe siècle, on pénalise ceux qui n'habitent pas Bâle: en 1453, il faut y résider au moins neuf mois pour recevoir le total de la prébende annuelle et au moins trois mois pour en percevoir la moitié. D'autre part, on comble les carences du corps canonial en lui adjoignant des auxiliaires. La 24ème prébende sert très tôt à cet usage. Au XVe siècle, six chapelains alternent avec les chanoines pour dire la messe et les heures; de plus, l'ensemble des chapelains doivent y assister par tournus. Le service divin et ses fastes reposent donc très largement sur les chapelains, qui sont d'ailleurs fort nombreux: la cathédrale contient plus de 70 autels 57! Prêtres d'un rang inférieur aux chanoines, les chapelains sont largement issus de la bourgeoisie. Souvent cultivés, ils forment un corps efficace et soumis à des règles contraignantes, lequel assure la marche pratique de la cathédrale.

L'« exécutif » du chapitre comporte six dignitaires, dont chacun perçoit des revenus propres en sus de sa prébende ⁵⁸. Le prévôt, sans doute déjà élu au XV^e siècle, est le chef du chapitre, qu'il préside et qu'il représente. Il administre une part importante des biens capitulaires.

⁵³ AAEB, A104/1, statuts de 1503, fol. VIII, Q. En 1297, l'évêque annule quasi toutes les indulgences de ses prédécesseurs, mais pas celles en faveur de la cathédrale (Trouillat, 2, p. 657, no 506). Le pape accorde une indulgence dès 1285, sous réserve de la confirmation épiscopale, *UB*, 2, p. 285, no 502 (1285) et p. 387 (1290).

⁵⁴ UB, 3, p. 329, no 2; Bloesch, p. 19-20.

⁵⁵ Hieronimus, p. 13-16; Kaspar, p. 36-39.

⁵⁶ Kaspar, p. 45.

⁵⁷ H.S. I, 1, p. 273; Hieronimus, p. 327-479.

⁵⁸ Hieronimus, p. 12-13; Kaspar, p. 50-53.

Le doyen, élu par le chapitre ou nommé par le pape dès le Concordat de Vienne (1448), assure l'ordre intérieur et la discipline du clergé cathédral et de ses proches. Il dirige l'administration des présences. Le troisième est le chantre, nommé par l'évêque et responsable du service divin dans le chœur. Le grand archidiacre ou *Grossarchidiakon* est lui aussi nommé par l'évêque et il exerce les fonctions judiciaires sur les clercs de la ville de Bâle et de la région proche. Le cinquième dignitaire est le dernier nommé par l'évêque: le custode. Enfin, l'écolâtre est élu par le chapitre et gouverne l'école cathédrale, ouverte surtout aux jeunes clercs, mais aussi aux fils de bourgeois ⁵⁹.

Le trésor est administré par le custode ou trésorier. Ces deux titres sont en effet synonymes en 1400 (Johann Münch von Landskron apparaît la même année sous les deux vocables) 60 et très certainement avant, comme c'est le cas à Constance au XIIIe siècle 61. La fonction du thesaurarius est attestée à Bâle dès la fin du XIe siècle 62. Il est impliqué dans l'administration matérielle de la cathédrale 63, et, dès 1289, les statuts nous apprennent qu'il est responsable du sceau du chapitre (ce qui implique probablement aussi des responsabilités dans les archives) ainsi que de l'ornementation et de l'éclairage de l'église. C'est donc lui, par l'intermédiaire de son subcustos, attesté dès 1213 et responsable de la sacristie 64, qui a la gestion des reliques et du trésor; le subcustos, un chapelain 65, orne le grand autel,

dispose les reliques, veille à l'illumination 66. Ce serait d'ailleurs suite à l'initiative d'un *subcustos* que l'évêque et le chapitre purent faire venir de Bamberg des ossements de saint Henri et de sainte Cunégonde 67. Bien qu'on ne connaisse pas bien les modalités de la gestion du custode (qui ont certainement dû évoluer au fil du temps) 68, il est sûr que dès la fin du XIIIe siècle, l'évêque ne pouvait plus se permettre d'engager le trésor aux prêteurs juifs, comme il le faisait encore en 1223 69.

Bilan

L'évêque et le chapitre jouent des rôles différents mais complémentaires au sein de l'Église de Bâle, non sans conflits parfois. Leurs liens et leurs positions respectives évoluent énormément au cours du Moyen Âge. Ils conservent toutefois des contacts solides et un certain contrôle réciproque. L'évêque nomme certains dignitaires et collabore avec le chapitre, dont il est le protecteur – en 1366, par exemple, il prévoit des mesures de sauvegarde pour le chapitre, en cas de troubles avec Bâle, avec la mise en sûreté du trésor à Istein 70.

Outre une participation au gouvernement épiscopal, le chapitre acquiert une grande autonomie dans la gestion de ses biens. Il est de plus responsable du trésor, de la cathédrale et en particulier de son centre liturgique, le maître-autel. Mais il n'en a pas la propriété absolue, au sens moderne du terme. L'interpénétration des pouvoirs de l'évêque et du chapitre ainsi que l'importance symbolique de la cathédrale et du trésor sont bien illus-

⁵⁹ Wackernagel, I, 171 f.; II/2, 535.

⁶⁰ Trouillat, 4, p. 629, no 321 (*«custer»*) et ibid., p. 632, no 324 (*«thesaurarius»*). Les statuts de 1289 ne parlent que du custode et pourtant un trésorier est attesté au tout début du XIV^e siècle (Trouillat, 3, p. 101, no 52).

⁶¹ Trouillat, 2, p. 458, no 357 (1288).

⁶² UB, 1, p. 7, no 12; p. 11, no 14; Rück, p. 44-48; bilan sur ces documents: Gilomen, Hans-Jörg, *Die Grundherrschaft des basler Priorates St. Alban im Mittelalter*, Basel, 1977, p. 37, 44 sqq.

⁶³ En 1187, il reçoit avec le doyen un don en faveur de la cathédrale (UB, 1, p. 41, no 56, l. 4).

⁶⁴ Trouillat, 1, p. 465, no 304; 1267: ibid., 2, p. 180, no 134.

⁶⁵ Trouillat, 4, p. 708 (1367, 31 juillet).

 ⁶⁶ Gnann, August, «Beiträge zur Verfassungsgeschichte des Domkapitels von Basel», in: *Freiburger Diözesanarchiv*, Bd. 34, 1906, p. 120-206, spécialement p. 137-139.
 ⁶⁷ Trouillat, 3, p. 597, no 365; p. 595, no 364.

⁶⁸ En 1450, une partie des (lourdes) charges du custode sont transférées au maître de la fabrique, responsable de l'entretien des bâtiments de la cathédrale (Gnann, p. 138).

⁶⁹ *UB*, 1, p. 74, no 103 (en 1212-1213, l'évêque précédent a mis en gage chez un Juif l'anneau pontifical. Les engagements d'objets sacrés à des Juifs seront sévèrement interdits dans les statuts synodaux). L'administration du trésor ne semble pas faire à Bâle l'objet de tractations entre l'évêque et le chapitre, comme c'est le cas à Constance (Maier, p. 30, 76, 85, 135, 181; Bosshart - Pfluger, Catherine, *Das Basler Domkapitel von seiner Übersiedlung nach Arlesheim bis zur Säkularisation (1687-1803),* Basel, 1983, p. 139-169).

⁷⁰ Trouillat, 4, p. 232, no 103.

trés par le demi-échec des accords de Baden 71. On sait qu'en 1585, la ville de Bâle et l'évêgue Blarer cherchent à liquider leurs nombreux contentieux. L'arbitrage de Baden propose un dédommagement de 250'000 florins en faveur de l'Évêché - dont 200'000 pour l'évêque (qui renonce à son droit de rachat des territoires et des droits acquis par la ville de Bâle à ses prédécesseurs) et 50'000 pour le chapitre. Or, ce dernier menace de faire capoter l'ensemble de la négociation, car il trouve sa part trop mince et répugne à l'idée de renoncer définitivement à la cathédrale. Après des tergiversations. Rome ordonne de traiter séparément les intérêts de l'évêque et du chapitre. Celui-ci s'accommode finalement d'une proposition des Bâlois: il renonce à la cathédrale et aux biens des chanoines localisés à Bâle, contre une somme de 42'000 florins et la restitution du trésor resté à Bâle à la Réforme. C'est alors au tour de Blarer, dont les affaires sont déjà faites, de saboter ce dernier accord: renoncer définitivement à la cathédrale lui paraît un sacrifice trop lourd, alors que la Contre-Réforme ouvre des perspectives de reconquête. Du fait de cet excès de prudence, le chapitre perdit définitivement tout dédommagement, sa cathédrale et son trésor.



⁷¹ Berner, Hans, « *Die gute correspondenz* ». *Die Politik der Stadt Basel gegenüber dem Fürstbistum Basel in den Jahren 1525-1585*, Basel-Frankfurt am Main, 1989, p. 153-190; Chèvre, André, *Jacques-Christophe Blarer de Wartensee. Prince-évêque de Bâle*, Delémont, 1963, p. 254-277; Gauss, Karl, « Der Badische Vertrag zwischen Basel und dem Bischof und Domkapitel von Basel vom Jahre 1585 und seine Geschichte », in: *BZGA*, 1923, XXI. Bd, 2. Heft, p. 171-267.

- 1

«Plus clairement que jamais, il voyait maintenant que l'art, toujours et sans trêve, a deux préoccupations. Il médite inlassablement sur la mort et par là, inlassablement, il crée la vie.»

Boris Pasternak

Les écrivains, nous le savons, sont pleins de défauts, mais le pire de tous est, bien sûr, qu'ils écrivent...

Quelle que soit leur gloire médiatique, pas d'autres raisons d'être pour eux; à dire vrai, rien n'est à considérer sinon le sérieux de la maladie de langage qui les tourmente. Ainsi, lecteurs, le texte que vous commencez de découvrir ne saurait être dépourvu d'une certaine théâtralisation rhétorique, un véritable écueil, même si la lecture de cette suite de propos en sera facilitée.

Sur cette expérience des camps de la mort, je n'ai rien d'autre à offrir qu'un peu de littérature, et jamais la littérature n'est plus suspecte que dans ces parages – écrivains ou lecteurs, je veux croire, au seuil de cette prise de parole, que nous en sommes tous intimement persuadés.

En guise d'épigraphe, j'ai choisi un poème tiré de mon dernier livre : Dans l'œil millénaire.

D'un murmure

Un jour une main secrète rassemble les ossements un autre jour une autre main les disperse

Nous pleurons – à terre nous supplions interdits – à l'écoute des moindres souffles

de ce murmure oh – que pourrait dire l'ange des eaux à l'ange des ténèbres Le voudrais-je, l'aurais-je voulu? jamais je ne peux, jamais je n'ai pu savoir s'il est légitime d'évoquer le camp d'extermination : cette volonté implacable d'effacer les juifs d'Europe, cet anéantissement qui fut d'abord fantasmé, sourdement désiré durant des siècles, programmé dans le secret, finalement mis en œuvre par les nazis au cours de la Seconde Guerre mondiale – pourquoi prolonger en soi cette horreur et cette douleur, en vérité insondables? Au nom de qui ou de quoi laisser cette chose nous traverser, et, au regard du poète que je suis, peut-être touché de plus près, la laisser traverser le corps d'une langue, la nôtre, le français, l'y inscrire en toutes lettres, en faire ainsi, de surcroît, une matière d'art en même temps que le témoignage d'un témoignage... un écho: l'écho déjà lointain d'une catastrophe historique, rien que le souvenir d'une muette déflagration devenue pourtant fondatrice d'un monde autre, profondément autre.

Si je remonte dans mes souvenirs, je puis dire que j'ai commencé de saisir les dimensions du crime, sa topographie hallucinante, vers quatorze ans, au seuil de l'adolescence (encore que l'événement m'ait atteint dans l'enfance déjà), mais je l'ai compris dès lors comme l'héritage propre à l'Europe et aux Européens – j'en ai pris une vive conscience au début des années soixante, et par étapes, ce crime impensable est venu occuper le centre de ma réflexion poétique. Dans une solitude à peu près totale: quand «les petits camarades» se plaisaient encore à rêver de trotskisme ou, pire, en venaient à s'enthousiasmer pour Mao, à brandir son «petit livre rouge» – assurément, en de telles circonstances, à qui parler, je le demande, sinon à une feuille blanche?

L'été 1968 finissait, mes vacances en Allemagne s'éternisaient, et le silence qui ceinturait ce passé d'un rideau de flammes invisibles ne cessait de me brûler, littéralement. La dame chez qui je séjournais, une gentille bourgeoise, une petite noiraude dans la cinquantaine, si preste, le cœur sur la main, m'emmenait dans sa Volkswagen (une de ces voitures, vous vous souvenez, à face de crapaud) visiter la Bavière, les sublimes châteaux de Ludwig der Zweite. Et elle n'arrêtait pas de

dés

fredonner les chants de sa jeunesse; avec une évidente nostalgie, une inconscience qui ne l'était pas moins, elle laissait remonter en elle toute la vague de purin des chansons à la gloire de l'idole perdue. Tandis que sa voix modulait ses notes hautes ou basses, lentes ou plus rapides, j'entendis bientôt « ... des pas défiler dans un couloir. Ils étaient des dizaines, des centaines de milliers, voire des millions? (Je) n'aurais pas su le dire... »*; depuis lors, pas un jour de ma vie, dois-je l'avouer, que ces pas d'un instant ne se mettent à défiler au fond de moi sans que je puisse les arrêter.

Et puis, parlerai-je de ces adolescents que je croisais, abîmés dans le silence, des adolescents muets — que l'on avait rendus mutiques — à force de leur refuser d'avance une réponse aux questions qui ne cessaient de les tarauder? Un livre que je me dépêcherais d'ouvrir, bien des années plus tard, en dresserait le portrait, celui de Maren Sell, je n'en ai pas oublié le titre, d'une noirceur magnifique: *Mourir d'absence*.

Tout se passait alors comme si l'Allemagne — beaucoup, beaucoup d'Allemands qui venaient tout juste de se redresser, de se relever, vacillants, à peine debout sur le bord du gouffre, avaient réussi à sauter sur une planche, un reste de planche (la démocratie parlementaire) et ne s'étaient plus retournés... Comme si ce geste avait permis que le gouffre se refermât d'un coup et n'existât plus; et ce sont, bien sûr, les Américains, avec la bonne conscience souvent sans limite que nous leur connaissons, qui leur avait installé cette planche — elle peut bien, ici, être appelée « de salut », de salut public.

Apparemment qu'elle ne savait pas, ma logeuse et ma chanteuse, si prudente à son volant, le long des routes bucoliques de cette Allemagne du sud, si bien disposée vis-à-vis de son hôte, qu'Auschwitz Birkenau est ce lieu où l'homme ne peut plus s'appeler un homme, où la mort ne peut plus être appelée la mort, où le mal absolu atteint ce point de banalité qu'il n'est même plus le mal, où la raison est le chemin de la perversité, et vice versa, (nous pourrions continuer de dérouler sans faille la liste des inversions), bref, le lieu dans lequel toutes les catégories langagières avaient été détruites, basculées dans une sorte de néant, le lieu même d'un retournement infini du Logos, l'inimaginable ex-carnation du

Verbe, quand il n'est plus permis à personne de décliner son nom, et pas davantage aux victimes qu'aux bourreaux - même si la place respective de ceux-ci et de celles-là n'est pas à confondre. Ce lieu hors de tout lieu est pourtant balisé par des toponymes qui donnent corps au mot allemand « Vernichtungslager » et nous les connaissons bien, ces noms qui n'ont rien de propre, aujourd'hui: Auschwitz Birkenau, Treblinka, Sobibor, Maidanek, Belzec, Chelmno, des noms de lieux – des non-lieux, le périmètre de la nouvelle « Utopia », celle de notre modernité si difficile à penser.

Aussi, avant toute parole, toute prise de parole, je prenais conscience qu'il y aurait d'abord le silence de ceux qui ne sont pas revenus, de ceux qui ont touché le fond, de ceux qui ont dû passer les portes de l'inhumanité, cadavres ambulants, morts restés vivants, ces «Figuren», ces «Schmatten», autrement dénommés «Stücken», et, parmi ces spectres, plus dépouillé encore s'il est possible, le «muselman», le seul vrai témoin, le seul absolu, si l'on accepte le paradoxe de Primo Levi qui veut que le témoin intégral soit celui qui ne pourra jamais témoigner.

Veilleur aux confins, il était pourtant normal que le poète précédât le philosophe en cherchant à fonder «cette nouvelle terre éthique, celle du témoignage», selon le vœu de Giorgio Agamben, un témoignage qui, nouveau paradoxe, trouve sa légitimité d'être radicalement impossible. «Nul ne témoigne pour le témoin» – écrirait Paul Celan au cours de ces mêmes années soixante.

Et justement, ce poète – à travers quel combat! allait poser avec la plus grande intelligence la question de l'héritage; il serait le premier à pouvoir articuler dans une parole de poésie, source et finalité d'une langue, la dramaturgie du témoin et de sa conscience déchirée devant la tâche impossible, surhumaine – et ceci très vite après la libération des camps par les armées alliées. L'extraordinaire est encore qu'il ait pu tenter cette aventure – une langue qui dévoile et métamorphose l'indicible secret – dans la langue même des bourreaux.

*

Voici dès lors ce que je propose aujourd'hui: interroger

brièvement la position de deux très grands témoins, Paul Celan et Primo Lévi, quant à la parole dont ils se sont servis, à laquelle ils ont fait droit, au demeurant une parole très différente, pour ne pas dire aux antipodes, par delà les deux idiomes qu'ils pratiquent, soit l'allemand et l'italien.

Comment parler? comment rendre compte? comment évoquer ou se souvenir? comment penser? comment raisonner? comment philosopher? de quels mots se servir? comment inviter la langue à dire le crime mais sans que cette langue porte l'empreinte du crime? Tel est le problème.

Il se trouve que Primo Lévi a écrit un texte, répertorié dans Le métier des autres, une suite d'articles et de textes courts, paru chez Einaudi en 1985; et qui porte en titre De l'écriture obscure - tout un programme! Je verrais volontiers dans la forme que prend ce titre (en dessous de son côté normatif, le «de» du latiniste) un flottement, une incertitude; avant de nuancer sa pensée tout à la fin du texte, Primo Lévi n'y va pas par quatre chemins puisqu'il révogue en doute l'oeuvre elle-même de Paul Celan: il n'admettait quère, il ne pouvait comprendre que le langage pût atteindre ces confins de l'intelligibilité (la pratique de la langue allemande telle qu'elle est mise en œuvre par le poète) et dire pourtant là, à cette extrémité, quelque chose de juste, laisser à n'en pas douter comme une trace de feu, ou même un je ne sais quoi mais qui eût trait à l'événement, et l'atteignît en son cœur.

Ce qui est admirable chez l'écrivain italien, nous le savons, reste sa probité, elle va jusqu'au scrupule dans son emploi et son maniement des signes du langage, peut-être le même soin, la même précaution que dans son laboratoire de chimie – seuls l'esprit du chimiste et la compétence qui va de pair, ne l'oublions pas, ont pu faire de lui un survivant et le témoin que l'on sait.

Il commence par affirmer qu'« on ne devrait point imposer de limites ou de règles à la création littéraire » pour la simple raison que rien ni personne ne mesure l'intérêt véritable d'un livre, et surtout pas ceux qui dans un premier temps le refusent. Primo Lévi est bien placé pour soutenir ce point de vue: son grand livre, Si questo è un uomo a d'abord été publié en 1947

dans l'indifférence générale, à l'exception d'un article admirable d'Italo Calvino. Ceci posé, il prend position dans les termes suivants: «...on ne devrait point écrire de manière obscure, pour cette raison qu'un texte a d'autant plus de valeur, et d'autant plus d'espérance de diffusion et de vie, qu'il est mieux compris et prête moins aux interprétations équivoques. » Tels sont les critères retenus: espérance de vie liée à la meilleure diffusion, exigence de clarté qui arrache le texte à l'équivocité des interprétations.

Il poursuit en acceptant l'idée que le producteur de l'écrit est lui-même obscur: il traîne avec lui une sorte de double, un Doppelgänger, je cite, «un frère muet et sans visage, qui partage pourtant avec nous la responsabilité de nos actes, et par conséquent de nos pages.»

Ici, il n'est pas impossible d'identifier le témoin absolu, le «muselman», auquel le témoin second, Primo Lévi, a dû donner la parole, absolument – impossible, dès son retour, après la «trêve» que fut son détour par l'URSS, de se soustraire à cette injonction radicale; à la source de son travail d'écrivain, il y a cette voix perdue qui appelle... on s'en doute, ce n'est plus ni la tête ni la voix d'Orphée.

Puis vient un premier jugement: « C'est là un fait inéluctable: cette source d'inconnaissable et d'irrationnel que nous avons en nous doit être acceptée et même légitimée: elle a le droit de s'exprimer dans ce langage (nécessairement obscur) qui est le sien, mais elle ne doit pas être considérée comme la meilleure ou l'unique source d'expression ».

Il récuse ce qu'il nomme le langage du cœur: «...ce n'est point un langage, ou tout au plus une langue vernaculaire, un argot, voire une invention individuelle.»

Il définit l'écriture et sa téléologie: «S'il est vrai que (...) l'écriture sert à communiquer, à transmettre des informations ou des sentiments d'une intelligence à une autre, d'un lieu à un autre, d'une époque à une autre, alors celui qui n'est compris de personne ne transmet rien, il crie dans le désert.» Voilà pour Jean Le Baptiste, le Précurseur, selon les Pères...

Se greffe là-dessus le portrait du lecteur: «S'il ne me comprenait pas, lui se sentirait injustement humilié et moi coupable de manquement au contrat qui m'oblige. » Une objection, maintenant: «...il arrive que l'on écrive ou que l'on parle non pas pour communiquer, mais pour libérer une tension, une joie ou une peine, et dans ce cas on crie même dans le désert, on gémit, on rit, on chante, on hurle.»

«Mais le hurlement est un recours suprême, utile à l'individu comme les larmes, impropre et grossier si on l'entend comme langage, puisque par définition il n'en est pas un (...)»

A ce stade, l'écrivain refuse tout net les honneurs attribués à Ezra Pound, en faisant le lien entre langage inarticulé et contenu fascisant de la pensée.

Nouvelle affirmation forte, nouvelle quasi provocation : «le dicible est préférable à l'indicible, la parole humaine au grognement animal.»

Enfin, Primo Lévi se penche sur le destin de Celan qu'il rattache à celui de Georg Trackl; deux suicidés! Viennent alors les formules les plus dures et sans appel: «Leur destin commun fait penser à l'obscurité de leur poétique comme à un prêt-à-mourir, à un non-vouloir-être, à un fuir-le-monde dont la mort voulue a été le couronnement.»

On doit cependant respecter les deux poètes parce que «leur grognement animal» était terriblement motivé: effacement de l'empire austro-hongrois chez l'un, angoisse sans remède provoquée par le triomphe de la mort chez l'autre.

Revenant plus précisément sur le langage de Celan, il insiste: «On sent bien que son chant est tragique et noble, mais confusément...» et plus loin: «...ces ténèbres, de plus en plus denses de page en page, jusqu'à l'ultime balbutiement inarticulé, consternent comme le râle d'un moribond, et le sont en effet, »

«Si son message est un message, celui-ci se perd dans le «bruit»: il n'est pas une communication, il n'est pas un langage, tout au plus est-il un langage encombré et manchot, tel celui qui va mourir, seul comme nous le serons tous à l'agonie.»

«Il n'est pas vrai non plus que seule l'obscurité des mots puisse exprimer cette autre part obscure, dont nous sommes nés, et qui est là en nous, en profondeur (...) La morale du locuteur se détache alors en toutes lettres, le lecteur saura au nom de qui, de quoi il parle:

«Mais justement parce que nous les vivants nous ne sommes pas seuls, nous nous devons de ne pas écrire comme si nous étions seuls. Nous sommes responsables, tant que nous vivrons; nous devons répondre de ce que nous écrivons, mot pour mot, et faire en sorte que chaque mot porte.»

«Qui ne sait pas communiquer, ou communique mal, dans un code qui n'appartient qu'à soi ou à une minorité, celui-là est malheureux et répand du malheur autour de soi.»

Primo Lévi finira tout de même par rouvrir les portes, après ces très sévères remontrances: «...quand on écrit, on est libre de choisir le langage ou le non langage le mieux approprié, et tout est possible: qu'un écrit obscur à son auteur soit lumineux et ouvert pour qui le lit, et qu'un écrit qui n'a pas été compris par les contemporains devienne clair et illustre des dizaines d'années, des siècles plus tard.»

Eh bien, voilà, nous y sommes...

Ш

Quel est le projet du poète Celan tel que le comprend et le redéploie avec un rare talent, et un génie critique de première force, Jean Bollack? Il s'agit ni plus ni moins de l'invention d'une langue qui vienne prendre à rebours tous les éléments de la langue des bourreaux – une auto-accusation de la langue allemande, une mise en crise radicale, une volonté de ruiner la construction et les référents culturels d'une langue devenue servante du mensonge. C'est un projet de réparation par la ruine, si je peux m'exprimer ainsi.

Une première certitude: «La poésie de Celan ne quitte pas son élément propre, elle reste confinée dans son domaine le langage.» «(...) elle tient sa force critique de cette autoréflexivité de l'examen des moyens qu'elle emploie, de ce constant retour sur elle-même, et en reçoit son caractère expérimental, qui laisse le poète dans la position d'un observateur de ses propres productions, dans l'espace créé par la langue du poème.»

«Les réfections sémantiques dont se compose la langue idiomatique, au sein de la langue reçue, surgissent d'un abîme dont la violence destructrice est rapportée à l'événement.»

«La force négatrice dans le mot résulte de ce passage par le gouffre, elle s'appuie sur la vérité historique de ce néant – l'anéantissement.»

Le critique élargit ensuite la perspective: «La recherche d'une conformité du langage conduit à une brisure généralisée. La négation de toutes les valeurs attachées aux significations ordinaires du lexique contraint à remonter jusqu'aux éléments premiers de l'énonciation, susceptibles d'être chargées de sens, à décomposer les molécules.»

«Les poèmes sont leur propre juge, évaluant le degré de leur réalisation; parfois c'est le triomphe, la jubilation devant l'inespéré. «Voyez: cela s'est fait.» Une autre fois, cela ne se fait pas; plus tard, cela ne se fera plus, et l'on n'aura plus que les récits, en dehors de l'art, souvent terribles, d'une dissociation trop forte, qui l'emporte jusqu'à l'inventaire d'une dislocation.»

«Ce qui est combattu par Celan est dans la langue; langue contre langue; le combat se déroule là, sur ce terrain. L'autonomie de la langue idiomatique au sein de l'allemand perpétue la lutte menée contre une langue assassine; il ne s'agit pas d'un simple conflit.»

«La défense est acharnée, s'organisant autour d'une écriture, accordée à une situation particulière, contre tous les autres types de poésie non sélective ou moins sélective. La particularité d'un point de vue personnel est l'enjeu, tout repose sur elle. Seul l'individu peut être fidèle, être sans maître.» Comme chez Primo Lévi, il convient de déterminer ce qui autorise la parole: «Le présent seul est revendiqué. Survit le propre. La prise de position sera donc particulière; elle s'impose, triomphant de l'effacement dans l'histoire, parce qu'elle est historique. C'est l'affaire d'un langage, d'une guerre des langues.»

«L'indépendance de la personne permet au poète, au «tu», de trouver la langue juste, Quis mihi si non ego mihi? Le sujet est séparé de lui-même quand il écrit; écrivant, il pourra se séparer de la langue établie.» Et, pourrait-on dire, tenter alors sa réfection.

Jean Bollack rappelle encore: «Les camps d'extermination ne sont pas souvent l'objet évoqué dans les poèmes, ils apportent plus indirectement et plus puissamment un «sens», leur ombre, à toutes les significations refaites, à tous les mots.»

«L'art est moderne, chez Celan, dans ce passage au domaine d'une visualisation abstraite, à la verbalité pure, sans référence immédiate au monde visible.»

«La philosophie de l'histoire que l'on pourrait extraire de l'œuvre dirait: il y a eu les camps de la mort; la personne, le sujet historique s'est situé résolument; le sujet qui écrit se demandera comment, avec quel langage, par quelle coupure, il pourra s'inscrire dans une suite, sans être contaminé par ce qui a contribué à le produire dans l'univers de la parole poétique (...). »

Quant à l'attitude proprement morale, elle est très loin de celle adoptée par Primo Lévi: «Il est sûr que Celan a mené son combat aux côtés des morts comme s'ils n'étaient pas morts, et criaient vengeance.»

Le critique ajoute avec insistance : «Il descend dans les caveaux pour assouvir les mânes. Il s'est voulu solidaire dans la vengeance; il lui est arrivé de penser qu'il était parvenu, dans ses poèmes, à ressusciter les victimes.»

Nous savons fort bien aujourd'hui que la réception de l'œuvre du poète a été pour le moins problématique: la bonne foi n'était pas toujours au rendez-vous, l'on a multiplié les fausses pistes et les faux raccords, aussi bien en France qu'en Allemagne: «Le problème qui

aurait dû être posé était escamoté: comment réagir devant cette violence dans le texte qui perpétuait avant tout la violence exercée par les Allemands dans tous les pays (...) Œil contre œil. La parole qui s'était levé émanait d'un homme qui refusait devant les bourreaux d'être marqué par son destin de victime. Ne pas porter témoignage seulement, mais riposter et se défendre (...), ne pas accepter l'inacceptable. Il fallait pour cela se tenir à l'expérience, et s'y enfermer : parce qu'il n'y a de sens que de cette fidélité, de ce combat et de cette révolte.»

L'expérience particulière a la force de l'unicité, qui n'est pas l'incomparable (la question est absurde); elle est la monstruosité de l'entreprise des camps de la mort. Elle détient une vérité, cette vérité-là et il n'en existe pas d'autre; pourtant, elle n'en exclut aucune autre; elle les englobe toutes.»

Et donc ne pas universaliser, ce serait là inscrire l'inacceptable dans un système explicatif.

Telles seraient, cavalièrement résumées, les deux positions – deux œuvres, deux tentatives pour situer un événement que l'on doit nommer, que l'on voudrait assigner à une place, et qui reste malgré tout l'Inassignable – sous le ciel de Beckett, L'innommable, et, par analogie seulement, sans superposition possible, sous de bien d'autres cieux.

Ш

« ...je suis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la vérité... »

Saint Jean, XVIII, 37

Quant à mes perspectives, elles ne sont pas exactement celles que je viens de tracer, du simple fait que j'appartiens à une autre génération, la troisième, si j'en crois la date de naissance de Primo Lévi (31 juillet 1919); je voudrais rappeler cependant que la poésie

est le lieu où la parole d'un homme libre n'est jamais abandonnée, et celle d'un homme servile toujours déjà caduque.

On le comprend, la poétique qui serait la mienne aurait à prendre en compte l'une et l'autre posture – face à la langue – qui furent choisies par les deux extraordinaires témoins dont je viens de parler.

Une première certitude fut pour moi d'avoir à garder une trace – des traces explicites de l'événement – de n'en pas taire la violence inouïe, au contraire de la manifester, ce n'était pas là devoir renoncer à la litote: la révolte et le dégoût pouvaient bien prendre la forme de cette figure de style qui cesse immédiatement d'être ce qu'elle est, effondrée sur elle-même, dès que l'on aborde la réalité du génocide; tous les mots en effet se mettent à trembler, la langue en est comme secouée; non, la poésie ne pouvait rester à l'écart de «ça»; elle ne pouvait s'accommoder de «ca», il fallait envisager ce crime des crimes à défaut d'être en mesure de le voir, de le mesurer ou de le comprendre avec les outils rassurants de l'analyse logique; les sciences humaines, avec leurs très longues cuillères, celles dont il convient de se servir pour dîner avec le diable, ces sciences humaines au service d'une explication rationnelle et si vite «raisonnable» de l'événement. Certaines spéculations des historiens allemands, par exemple, dans les années 1980.

La langue de poésie, du seul fait qu'elle a baigné dans ce crime, elle l'a préparée, elle l'a accompagné, comme la philosophie d'ailleurs, comme la musique, doit dorénavant s'exposer, elle a perdu ses privilèges, et personne ne la préservera plus de rien, ne l'exceptera de rien.

«Dans l'angle de l'inclinaison de son existence», c'est de cet angle-là que parle le poète, et là seulement – une existence d'après les camps de la mort, une existence sur les champs de ruines. Il faut songer aux cités antiques dont il ne devait rester, à l'heure de la vengeance, pierre sur pierre... Ainsi à mes yeux toute parole de poésie devait s'établir sur ce vide, et ces pierres fantomatiques, et ce silence.

Ensuite, une fois ces scènes d'horreur revisitées, très

partiellement reconstruites, réinscrites sur la page, en filigrane, un «memento mori» inconnu jusque-là, une question s'est posée: celle d'un retour possible vers l'humanité – quels aspects de notre réalité d'humains pouvaient être rappelés comme nécessaires, défendus si possible avec clarté, – après cette expérience des camps de la mort? Si notre existence est de survie, quelle forme pouvait bien prendre cette survie? Quelle conscience dans l'inconscience de la société qui devenait la nôtre, sur cette pente de l'oubli généralisé, ou de l'exploitation éhontée des signes de la culture historique, cette société décidément tournée vers ses propres affaires, de plus en plus obnubilée par le commerce et le rentable – ah! tous ces médias outrageusement requis par l'immédiat?

Enfin, nous savons que dans une visée chrétienne, c'est, avant tout, la vertu d'humilité qu'il faut servir et serrer au plus près, - non sans avoir l'assurance d'être toujours en reste, j'ai donc cherché par divers moyens à mettre en équilibre le «je» et le «tu» du poème; à m'éloigner - pour autant que ce fût possible - du «je est un autre » rimbaldien ; de ne rien laisser passer dans les mots qui n'ait été expérimenté, sinon éprouvé sur cette scène première, et je dirais primitive, sur laquelle se joue la vie, notre vie quotidienne, tout en sachant qu'il n'est rien de nous, pas même un de nos cheveux, qui ne soit compté. J'ai donc voulu que les mots du poème soient du même pas les actes du poète - qu'il n'y ait pas de jeu, ou le moins possible de jeu, entre celui qui parle et ce qu'il dit. Vous le savez fort bien, assumer ses paroles est une grande tâche proprement humaine, elle est de tous et de chacun, elle n'appartient pas aux seuls poètes.

Le dieu est certes l'Emmanuel – il est le « Dieu avec nous », non pas comme le Dieu qui triomphe mais comme Celui qui pâtit. Jean Grosjean, dans ses *Araméennes*, a pu dire: « C'est parce que notre civilisation n'a pas voulu admettre ce qu'il y a de vulnérable dans le Dieu vivant qu'elle a fini par dire qu'il était mort. » Cette vulnérabilité, je crois pouvoir l'indiquer ici, est à l'horizon de mes poèmes.

Dieu s'est exposé dans les camps: il est le visage de chaque enfant, de chaque femme, de chaque vieux et de chaque vieille, à la bouche déformée par le gaz d'anéantissement. Dieu ne s'est pas secouru dans la chambre de mort, Il ne s'est pas excepté, ce qu'a su deviner Etty Hillesum avant même d'être librement conduite à Auschwitz.

Au vrai il est à penser que les mots génocidés ne sont que les mots du silence, un silence aussi dense, aussi habité, aussi mystérieux, aussi scandaleux, aussi inaudible, aussi abyssal que le silence de Dieu devant le visage du crucifié.

Au sarcasme du SS: «Hier ist kein Warum» correspondrait celui de la populace devant le Fils de l'homme à son supplice: «Descends de ta croix, maintenant, sauve-toi toi-même!» Telle est la seule vision possible de Dieu après l'expérience des camps: ce sont des pans entiers des anciennes théologies qui ont disparu à tout jamais. La responsabilité des hommes sans dieu n'en est pas moins réelle, et chacune de leur parole leur est comptée.

L'anéantissement des Juifs européens reste et demeure l'inacceptable; il n'y a pas de deuil possible, le geste même d'Antigone est refusé. A quelles conditions pourrions-nous tourner la page? peut-être bien, oui, qu'un jour nous le ferons – quand chaque humain sur cette terre vivra avec la conscience qui fut celle d'un juif traqué, à Prague, à Varsovie, à Lodz ou à Cracovie... En attendant, j'ai pensé que c'était là, dans la déchirure toujours actualisée du souvenir (à chaque retour, nos souvenirs diffèrent), qu'on trouverait l'étroit passage par lequel une conscience doit se glisser quand elle veut aujourd'hui se refonder; à partir de cette Faille, de ce Dehors absolu, de cette Extériorité radicale, de ce Principe de vide (là même où aurait dû camper, à l'abri, sous quelque bâche d'étoiles et de nuit tendre. l'humanité la plus fragile), j'ai pensé que pourrait enfin se reprononcer le mot «homme», s'échanger à nouveau, furtivement, tous les noms de la terre, dans une espèce de retour des hommes à eux-mêmes, des hommes redevenus enfin lucides.

N'est-ce pas à partir de ce fondement, de cette expérience d'un retour d'une Egypte, plus terrible que toutes celles qui ont précédé, que nous tous, tant que nous sommes, quelles que soient notre bagage génétique, notre couleur de peau, notre culture, nos références et

nos appartenances, religieuses ou laïques, nous pourrions redescendre jusqu'au: «tu ne tueras point» – l'une de ces racines de l'humanité, non moisies, intactes, et par là retrouver peut-être le sens du moindre de nos vocables, et ceci dans toutes les langues recues?

Retisser sans faiblir le sens de cet événement privé de tout sens est la vocation même de la poésie, et ceci parce que la poésie est en charge d'un perpétuel labourage, d'un incessant travail de retournement et de renouvellement de la langue. Le début peut-être d'une très improbable guérison des mots, à défaut de faire revivre les millions d'êtres assassinés.

Une façon de répondre à ces disparus, une façon de leur rester fidèle. Ici, m'a-t-il semblé, il n'était pas possible de «laisser les morts enterrer les morts » puisque leur tombe un jour de juin ou de mars, d'octobre ou de décembre, s'était inscrite dans l'air, et dans l'air seulement.

J'ai donc voulu laisser des traces – bâtir de frêles poèmes contre l'amnésie. Nous avons encore à nous transporter vers les camps d'extermination, à stationner sur leurs seuils, à regarder, à imaginer, à penser le Monumentum d'Auschwitz, non comme une métaphore, un signe à moitié recouvert de scories de toutes sortes, les pitoyables saletés des antisémites actuels, mais comme le référent de notre modernité: là se posent les vraies questions, celles de notre survie en tant qu'êtres humains doués de langage, capables de symboliser le sens ou le non sens de leur être au monde. Je comprends bien qu'il soit tout à fait paradoxal d'avoir en guelque sorte à «sauver Auschwitz», reste que la situation où gisent les hommes de l'ultra modernité ne prête pas à rire; ce sont les caméras de surveillance qui seront bientôt les vraies balises du champ social, dans ce monde de la surexposition, où l'ombre bienfaitrice ne cesse de disparaître, celle qui doit permettre à chacun d'inscrire son rêve dans celui d'autrui, et ce sont des hommes hagards, sans âme et sans conscience, qui de plus en plus sont comme «de trop» dans l'Histoire.

Je voudrais mettre un terme à cette dérive – cette longue suite de pièges rhétoriques à excuser – en revenant à mon propos d'introduction, j'y faisais une brève allusion, nous l'avons encore en mémoire, à une forme d'anéantissement du «Logos».

Eh bien, voici ce qu'en disait en 1997, avec une lucidité effrayante, un autre rescapé, de Buchenwald en l'occurrence, Imre Kertész sauvé in extremis de la mort (à quinze ans, une année tout juste après son entrée dans le camp), par des politiques lucides et très courageux: «N'oublions pas qu'Auschwitz n'a pas été liquidé pour avoir été Auschwitz, mais parce que la fortune des armes a tourné; et depuis Auschwitz, il ne s'est rien passé que nous aurions pu vivre comme la réfutation d'Auschwitz. En revanche, nous avons connu des empires fondées sur des idéologies qui se sont avérées dans la pratique n'être que de simples jeux de mots, et c'est justement leur nature de jeu de mots qui les rendait si utilisables, c'est-à-dire en faisait des instruments de terreur efficaces. Nous savons par expérience que l'assassin et la victime avaient pertinemment conscience du fait que ces ordres idéologiques étaient vides et dépourvus de sens : et c'est cette conscience qui a conféré leur bassesse particulière et unique aux horreurs commises au nom de ces idéologies, c'est cela qui a causé la perversion radicale des sociétés qui leurs étaient soumises. La mitraille meurtrière, et plus encore le poing nu, le « coup de bâton meurtrier », accompagné d'un hurlement d'absurdité meurtrière au sens strict du terme - voilà le plus voluptueux des sentiments de puissance, le meurtre lié à l'humiliation de la raison* a provoqué une sensation de plaisir si orgiaque qu'une perspective apocalyptique s'ouvre à l'humanité et à son avenir, quel qu'il soit... ».

Ne rien dissimuler, vivre, continuer de vivre avec la conscience de cette ignominie – l'inverse de cette sensation de beauté et d'intense fragilité qui accompagne, à de certaines heures, nos vies individuelles – pourrait servir à laver en profondeur les sources du langage. Nous savons que nous en sommes là, sachons-le! Voici pour conclure le texte que j'ai écrit en souvenir de Paul Celan paru dans le numéro d'*Europe* qui lui était consacré à la fin de l'hiver 2001.

^{*} C'est moi qui souligne la phrase décisive qui précède.

À la mémoire de Paul Celan

Toute une nuit tu fus à rêver que le jour fondait sur toi million d'ailes ferlées à la pointe aiguisée

et la mort suspendue d'heure en heure

ajourné le froid remis au lendemain à d'autres lendemains le dernier bruissement de lumière à des instants de foulques apeurées peut-être à des graines à des souffles l'hiver à de buissons de neige qui respirent

Tu écoutais les voix les tueurs aux yeux fixes tu sentais les pattes des agneaux fouillant ta chevelure et l'herbe blanche

l'humide transperçait le bois des wagons les paroles en vrac – jetées au ballast confiées aux rails du chemin de fer à la rouille aux traverses

plus loin tu fermerais les yeux – plus brillante la robe brodée sur l'envers des paupières

et rien – plus rien le long des talus en fuite l'ortie brûlée l'ortie noire feuilletant ses pages et ses pages

14/19/23/ 29 janvier et 5/17/21 février 2008

Gloses

A la page 2, la citation détournée est d'Imre Kertész, dans *Le Refus*, Babel, 2006, p. 344;

les citations des pages 4 et 5 sont tirées du livre de Primo Lévi: *Le métier des autres*, folio essais, 1992, pp. 68-77;

les citations des pages 6 et 7 sont de Jean Bollack, dans *Poésie contre poésie*, perspectives germaniques, PUF, 2001, pp. 1-10;

enfin la citation de la page 10 est d'Imre Kertész dans *Un Autre*, Actes Sud, 1999, pp. 85-6





